

Janv. - dec. complet

7



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS ²¹⁶

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne 75 francs	
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix	
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)	
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

9 déc. 1966.	145 P.G. — Décret portant nomination d'un inspecteur régional du Travail	3
15 décembre	147 nom. — Décret accordant à M. Ya Traoré, maraîcher à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural, sis à 1 kilomètre du village de Banankoro, d'une superficie de 19 hectares 2 ares 32 centiares	4
15 décembre	148 P.G. — Décret portant approbation du protocole d'accord intervenu entre le Gouvernement du Mali et la Société des Messageries Africaines	4
15 décembre	149 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils ...	6
15 décembre	150 P.G. — Décret portant nomination du directeur du Service des Ponts et Chaussées	6
15 décembre	151 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation de la commercialisation du coton graine produit en culture sèche provenant de la campagne 1966-1967	7
15 décembre	152 P.G. — Décret portant nomination de membres de Cabinets ministériels	7

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel	8
-----------------	---

Ministère des Travaux publics et des Communications

29 nov. 1966	1074 CAB.-M.T.P.-C. — Arrêté portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Travaux publics et des Communications	9
--------------	--	---

Ministère des Finances

15 nov. 1966	1041 M.F.-D.D. — Arrêté portant suppression du bureau de Douane à Guélinikoro cercle de Yanfolila	10
29 novembre	1073 M.F. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de 333.775.220 F.M. au Budget d'Équipement	10
30 novembre	1075 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mangara Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	10
30 novembre	1076 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Diakité, ex-écrivain 1 ^{er} échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali	10
30 novembre	1077 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Moussa Traoré, ex-brigadier-chef 1 ^{er} échelon du cadre local de la Police	10
30 novembre	1078 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	11
30 novembre	1079 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Aldiouma Idrissa Cissé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé	11
30 novembre	1080 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Miffa Konaté, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics	11
30 novembre	1081 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sibiri Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	11

Fol. 03 W.
134

30 novembre	1082 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Amady Diallo, ex-mécanicien de 3 ^e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	11	30 novembre	1097 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Diawara dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	14
30 novembre	1083 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Malé, ex-sous-chef de gare de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	11	30 novembre	1098 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moriba Danioko, ex-chauffeur principal 2 ^e échelon du cadre municipal.	14
30 novembre	1084 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Bo Doumbia, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	11	30 novembre	1099 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Koundiaté Djibo, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	15
30 novembre	1085 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse aux ayants cause de M. Fily Dabo Sissoko, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	14	30 novembre	1100 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diby Traoré, ex-agent technique principal 2 ^e échelon du cadre supérieur de la Santé	15
30 novembre	1086 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. N'Dji Bouaré, ex-brigadier-chef 1 ^{er} échelon du cadre local de la Police ..	12	30 novembre	1101 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Moussa Coulibaly, ex-brigadier - chef de Police 1 ^{er} échelon du cadre local	15
30 novembre	1087 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Tall, ex-brigadier de Police 3 ^e échelon du cadre local	12	30 novembre	1102 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	15
30 novembre	1088 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Doulaye Diarra, ex-assistant d'Elevage 2 ^e classe 3 ^e échelon du cadre supérieur	12	30 novembre	1103 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Balla Kéita, ex-mécanicien principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	15
30 novembre	1089 C.R.M. — Arrêté portant désignation d'un tuteur aux orphelins de M. Bakary Sylla, ex-commis expéditionnaire adjoint 1 ^{er} classe du cadre local	12	30 novembre	1104 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Dramane Traoré, ex-contrôleur I.E.M. principal 3 ^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	15
30 novembre	1090 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Alexandre Sow, ex-chef de station 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	12	30 novembre	1105 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakary Koréchy, ex-commis ordinaire 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	15
30 novembre	1091 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ali Oulé Toumkara, ex-commis d'Administration principal 2 ^e échelon du cadre local	13	14 décembre	1137 M.F.-D.D. — Arrêté fixant les modalités d'octroi du régime de l'importation temporaire des objets et appareils appartenant aux agents de l'Assistance technique	9
30 novembre	1092 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Diallacoro Danioko, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	13	14 décembre	1141 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Abdoul Konaré, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local	15
30 novembre	1093 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Noël Konaté, ex-agent de Police 2 ^e échelon du cadre local	13	14 décembre	1142 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Kane Diallo, ex-secrétaire d'Administration principal 3 ^e échelon ..	16
30 novembre	1094 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Coulibaly, ex-sous-chef des Ateliers du Statut général du Chemin de Fer du Mali	13	14 décembre	1143 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sylla, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	16
30 novembre	1095 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Woundiou Sissoko, ex-écrivain 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	14	14 décembre	1144 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Danzina Diakité dit Lassana, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police ..	16
30 novembre	1096 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Collo Foman Diarra, ex-commis des S.A.F.C. 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon du cadre supérieur	14	14 décembre	1145 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baçaké Diarra, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	16

14 décembre	1146 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Diawara dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	17
14 décembre	1147 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Thiéoulé Diakité, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local	17
14 décembre	1148 C.R.M. — Arrêté portant désignation d'un tuteur aux orphelins de M. Amadou Diallo, ex-sous-chef de station du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	17
14 décembre	1149 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. N'Golo Sidibé, ex-infirmier en chef 1 ^{re} classe du cadre local de la Santé	17
14 décembre	1150 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Makan Tounkara, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	17
14 décembre	1151 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Birahim Guèye, ex-sous-chef de gare de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	17
14 décembre	1152 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Diop dit Moussa Diombano, ex-maître ouvrier 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	17
14 décembre	1153 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiéné Diarra, ex-brigadier-chef 3 ^e échelon du cadre local de la Police	17
18 décembre	1156 M.F.-F. — Arrêté autorisant les virements de certains crédits au Budget national 1966-1967	40
Ministère de l'Éducation nationale		
19 déc. 1966	1590 M.E.N. — Décision fixant la liste des écoles situées dans les localités inaccessibles en hivernage	18
Ministère du Travail		
20 déc. 1966	155 P.G.-R.M. — Décret portant fixation du régime spécial des agents diplômés servant dans les Sociétés et Entreprises d'Etat	22
Secrétariat d'Etat chargé de l'Énergie et des Industries		
10 déc. 1966	157 S.E.E.I. — Arrêté portant ouverture et exploitation d'un atelier de réparation à Sogoniko, dans la banlieue de Bamako, rive droite du fleuve Niger par la Société Cognet-Niger à Bamako	31
10 décembre	158 S.E.E.I. — Arrêté portant installation d'un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés de 1 ^{re} classe à Niaréla, zone industrielle, Bamako	32

Secrétariat d'Etat chargé de l'Économie rurale

10 déc. 1966	153 P.G. — Décret portant constitution de la Commission d'examen des demandes d'achat de terrains domaniaux	33
--------------	---	----

Gouverneur de région de Kayes

Personnel	33
-----------------	----

Gouverneur de région de Ségou

4 nov. 1966	136 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 13 C.-S.G. du 12 septembre 1966 du Maire de la commune de Ségou	34
-------------	---	----

20 novembre	155 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	34
-------------	---	----

Gouverneur de région de Gao

18 nov. 1966	159 R.G.-CAB.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	34
--------------	---	----

PARTIE OFFICIELLE**Actes de la République du Mali****DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****Présidence**

N° 145 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un inspecteur régional du Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Alassane Barry, agent de l'Institut national de Prévoyance sociale, est délégué dans les fonctions d'inspecteur du Travail pour la région de Mopti.

Art. 2. — M. Souleymane Alassane Barry prètera le serment prévu à l'article 350 du Code du Travail devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

L'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre du Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou Aw.

N° 147 DOM. — DÉCRET accordant à M. Ya Traoré, maraîcher à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural sis à 1 kilomètre du village de Banankoro, d'une superficie de 19 hectares 02 ares 32 centiares.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domanial du 12 février 1936;

Vu le procès-verbal de palabres en date du 13 mai 1965 dressé par le Commandant de cercle de Bamako;

Vu l'avis favorable de la Commission du développement de l'Assemblée nationale;

Vu la lettre n° 240 A.N.-R.M. du 6 juillet 1966;;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. Ya Traoré, maraîcher, demeurant à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural situé à 1 kilomètre du village de Banankoro, d'une superficie de 19 hectares 02 ares 32 centiares.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. Ya Traoré, à la caisse du Service des Domaines, d'une redevance annuelle de huit mille six cents (8.600) francs.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession rurale provisoire accordée à M. Ya Traoré.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 148 P.G. — DÉCRET portant approbation du protocole d'accord intervenu entre le Gouvernement du Mali et la Société des Messageries Africaines.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 249 du 6 juillet 1961;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le protocole d'accord intervenu le 5 décembre 1966 entre les Gouvernement de la République du Mali, représenté par M. Mamadou Aw, ministre des Travaux publics et des Communications, et la Société des Messageries Africaines, société anonyme représentée par M. Pierre Boss, président du conseil d'administration de ladite société, protocole relatif au règlement amiable du litige qui opposait les deux parties à la suite de la cessation des activités des Messageries Africaines en République du Mali, est approuvé.

Koulouba, le 15 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,

Mamadou Aw.

Le Ministre des Finances,
Gouverneur de la Banque
de la République du Mali,

LOUIS NÈGRE.

PROTOCOLE

Entre :

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté dans le cadre du présent protocole par M. Mamadou Aw, ministre des Travaux publics et des Communications,

d'une part,

et :

La Société des Messageries Africaines, société anonyme représentée dans le cadre du présent protocole par M. Pierre Boss, président du conseil d'administration de ladite société.

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. — Par décret n° 249 du 6 juillet 1961, le Gouvernement de la République du Mali décidait d'assurer l'exploitation du service de la navigation sur le Niger « sous sa seule responsabilité et à sa seule charge », ce qui eut pour effet de mettre fin à l'Association de l'Affermage. (2/3 Messageries Africaines, 1/3 Gouvernement).

Ce même texte, puis les lettres ultérieures du Ministre des Transports des 16 octobre et 13 novembre 1961, stipulaient que les droits des Messageries Africaines seraient réglés en application de l'article 16 de la Convention d'Affermage, prévoyant la procédure de rachat.

2. — Aux fins d'examiner la comptabilité, le Ministre des Transports désignait le 24 avril 1962, en qualité d'expert du Gouvernement, M. Girard, chef de la comptabilité de la Régie malienne des Transports ferroviaires.

L'expert Girard déposait son rapport le 12 mai 1962.

3. — Partant de ce rapport, la Société des Messageries Africaines informait M. le Ministre des Transports et M. le Président du Gouvernement de la République du Mali par lettre et mémorandum des 21 et 25 septembre 1962, être prête à conclure sur les bases suivantes :

— Règlement par la République du Mali aux Messageries Africaines de la somme totale de 197.472.138 francs;

— Prise en charge par la République du Mali de tous les postes du passif au bilan de l'Affermage du 4 juillet 1961 en contrepartie de la totalité des éléments d'actifs (341.466.199 francs).

Les pourparlers entre M. le Ministre des Transports et le Représentant des Messageries Africaines commencés en octobre et novembre 1961 se poursuivirent en janvier, février 1962 puis en août 1963 pour finalement reprendre en avril 1966.

I. — Position de la Société des Messageries Africaines.

La Société des Messageries Africaines depuis l'origine des négociations a présenté au Gouvernement de la République du Mali les demandes suivantes :

1. — Au titre de la procédure de rachat (article 16 de la Convention d'Affermage) règlement de :

la valeur comptable de ses apports en nature	163.170.114
son apport espèces	800.000
du solde créditeur de son compte courant domaine privé arrêté au 4 juillet 1961	7.202.024
réintégration des frais d'expertise Salles mis à tort à la charge du Domaine	1.300.000

2. — Au titre de l'achat des immeubles lui appartenant en propre :

Immeuble Bamako	16.000.000
Immeuble Koulikoro	3.000.000
Immeuble Gao	6.000.000
	25.000.000
	197.472.138

3. — Prise en charge par la République du Mali qui dispose depuis le 7 juillet 1961 de la totalité des éléments d'actifs figurant au bilan du 4 juillet 1961, soit 341.466.199 francs de tous les postes du passif au sein duquel figurent les déficits des exercices précédents.

4. — Garantie du transfert des sommes revenant à ses actionnaires. Cette disposition avait, d'ailleurs, été prévue et acceptée dès l'origine des négociations.

La Société des Messageries Africaines a par ailleurs fait valoir :

1. — qu'elle ne saurait être responsable des pertes ressortant aux comptes de résultat :

— pour la période intercalaire du 1^{er} avril 1961 au 4 juillet 1961 au motif que cette période correspond à une période de basses eaux, donc de non activité et de préparation de la campagne de navigation débutant le 1^{er} juillet;

— pour l'exercice 1960-1961 au motif qu'elle devait appliquer des tarifs homologués ne lui permettant pas d'assurer la rentabilité de l'entreprise;

— qu'en tout état de cause aux termes de l'article 13 de la Convention d'Affermage les pertes doivent être couvertes par une subvention. (Rapport d'expertise page 16).

2. — Que dans l'hypothèse d'une participation au déficit de l'exercice 1960-1961, la Société des Messageries Africaines est en droit d'évoquer la valeur réelle du matériel qui, aux dires même, de l'Expert du Gouvernement, est supérieure de 80 % à la valeur comptable résultant du bilan.

Dans ce cas l'apport en nature de la Société des Messageries Africaines s'élèverait à 261.072.114 francs (163.170.114 + 97.902.000).

3. — Que la liquidation de l'Affermage aurait dû intervenir en juillet 1961 ou tout au moins au cours du second semestre de l'année 1961.

Dès lors, les Messageries Africaines seraient fondées à réclamer au Gouvernement de la République du Mali des intérêts de retard.

4. — Que depuis le 7 juillet 1961 la Compagnie Malienne de Navigation a pris possession des immeubles appartenant en propre à la Société des Messageries Africaines sans qu'aucun loyer, ni indemnité quelconque aient été versés à ce titre.

La valeur locative du seul immeuble de Bamako étant de l'ordre de 100.000 francs par mois, ce serait donc un montant de plus de 6.000.000 de francs qui serait dû à ce titre par la Compagnie Malienne de Navigation ou par la République du Mali.

II. — Position du Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République du Mali expose qu'il entend faire une application stricte de l'article 16 de la Convention d'Affermage sur les clauses de rachat.

Il formule donc les propositions suivantes :

1. — Dans le cadre du rachat, règlement à la Société des Messageries Africaines :

— du montant de ses apports en nature correspondant à la valeur comptable du matériel après amortissement	163.170.114
— du solde créditeur de son compte courant Domaine privé arrêté au 4 juillet 1961	7.202.024
— que par contre il n'estime pas devoir payer à la Société des Messageries Africaines l'apport espèces d'un montant de 800.000 francs, apport constituant le fond de roulement, devenu négatif, à la date du 4 juillet 1961. (Rapport d'expertise page 15) ni les frais d'expertise Salles dont la Société des Messageries Africaines avait précédemment accepté de supporter la charge.	

2. — Dans le cadre de l'achat des immeubles propres aux Messageries Africaines :

La Compagnie Malienne de Navigation ayant pris possession de l'immeuble de Koulikoro, le Gouvernement de la République du Mali marque son accord sur l'achat des immeubles de Bamako-Koulikoro et Gao. Mais compte tenu de la valeur de ces immeubles en 1961 le Gouvernement propose un prix global de 20.000.000 de francs.

3. — Déficit :

— période intercalaire du 1-4-61 au 4-7-61, l'exercice précédent était arrêté au 31 mars 1961.

Le Gouvernement Malien avait déjà donné son accord de principe le 14 septembre 1962 pour prendre en charge les dépenses de la période intercalaire, période de basses eaux, donc de non activité, et la préparation de la campagne de navigation débutant le 1^{er} juillet de chaque année;

— par contre le déficit constaté au 31 mars 1961 de 64.309.218 francs après report des profits de l'exercice précédent ne saurait être supporté en totalité par le Gouvernement de la République du Mali, mais doit être couvert par les deux parties au prorata de leur participation de l'Affermage soit :

— Messageries Africaines :

$$2/3 \text{ de } 64.309.218 = 42.872.812;$$

— Gouvernement :

$$1/3 \text{ de } 64.309.218 = 21.436.406.$$

Le Gouvernement de la République du Mali propose de régler à la Société des Messageries Africaines :

163.170.114
+ 7.202.024
+ 20.000.000
190.372.138
42.872.812
147.499.326

3. — Ensuite de quoi le Gouvernement de la République du Mali disposant depuis le 7 juillet 1961 de la totalité des éléments d'actifs figurant au bilan du 4 juillet 1961 totalisant : 341.466.199 francs est disposé, en contre partie, à assumer la charge de tous les postes du passif.

Le Gouvernement souligne avoir déjà payé à la Banque de l'Afrique Occidentale, dans le cadre des découverts bancaires, figurant au bilan la somme de 50.000.000 de francs le 24 février 1962.

4. — Le Gouvernement Malien marque son accord pour autoriser le transfert des sommes appartenant aux actionnaires de la Société des Messageries Africaines, cette dernière ayant été contrainte de cesser toute activité au Mali à la suite de la situation particulière créée par le décret du 6 juillet 1961.

Ensuite de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — En application de l'article 16 de la Convention d'Affermage du 19 mai 1936 et sur le vu du bilan du 4 juillet 1961, le Gouvernement de la République du Mali s'engage à régler à la Société des Messageries Africaines la somme de 147.499.326 francs.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Mali et la Société des Messageries Africaines décident de supporter dans la proportion de leur apport respectif le déficit de l'exercice 1960-1961 atténué par le report des profits de l'exercice précédent s'élevant à 66.753.092 — 2.443.874 = 64.309.218 (page 11 du rapport d'expertise) soit :

— Messageries Africaines 2/3 de 64.309.218 = 42.872.812;
— Gouvernement 1/3 de 64.309.218 = 21.436.406

La somme de 147.499.326 francs, objet de l'article 1^{er} ci-dessus résulte donc des dispositions suivantes :

1. — Dû par le Gouvernement de la République du Mali à la Société des Messageries Africaines :

au titre des apports en nature correspondant à la valeur comptable du matériel non amorti 163.170.114
au titre du solde créditeur du compte courant du Domaine Privé arrêté au 4 juillet 1961 7.202.024
au titre de l'achat des immeubles appartenant en propre à la Société des Messageries Africaines :

— Bamako T.F. 1403
— Gao T.F. 7
— Koulikoro 20.000.000

190.372.138

2. — Dû par la Société des Messageries Africaines au Gouvernement de la République du Mali :

— 2/3 de 64.309.218 42.872.812

— Solde restant dû 147.499.326

Art. 3. — La République du Mali donne quitus à la Société des Messageries Africaines de sa gestion de l'Affermage.

Dans le cadre de la liquidation définitive des comptes de l'Affermage, le Gouvernement de la République du Mali disposant depuis le 5 juillet 1961 de tous les éléments d'Actif s'engage à pourvoir au règlement de tous les postes du Passif figurant au Bilan du 4 juillet 1961 (rapport d'expertise pages 12 et 13 à l'exclusion du poste déficit au 31 mars 1961).

En conséquence, le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre en charge tous les engagements contractés par la Société des Messageries Africaines dans le cadre de l'Affermage en sa qualité de Société Fermière, en particulier auprès des Etablissements bancaires dans le cadre du bilan au 4 juillet 1961.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République du Mali reconnaît donc devoir à la Société des Messageries Africaines la somme de cent quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent vingt-six (147.499.326) francs; soit la contrevaletur en francs français de deux millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-six francs français cinquante-deux centimes (2.949.986,52) francs français.

Art. 5. — La Société des Messageries Africaines ayant été contrainte de cesser toute activité au Mali à la suite de situation particulière créée par le décret n° 249 du 6 juillet 1961, le Gouvernement de la République du Mali prend l'engagement de garantir le transfert du montant intégral de la somme ci-dessus dans des conditions à déterminer d'accord parties.

Art. 6. — Les dispositions du présent protocole ont été convenues et arrêtées sous réserve de leur approbation par le Conseil des Ministres du Gouvernement de la République du Mali et par le Conseil d'Administration de la Société des Messageries Africaines.

Fait à Bamako, le 5 décembre 1966

Pour la Société
des Messageries Africaines :
PIERRE BOSS.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali :

MAMADOU AW.

N° 149 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali, promulguée par décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 119 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant réorganisation des services du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie;

Vu le décret n° 130 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant réorganisation du service de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Konaté, ingénieur des Travaux publics, est nommé directeur du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,

Mamadou AW.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

Le Ministre du Travail,

O. B. DIARRA.

N° 150 P.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur du Service des Ponts et Chaussées

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali, promulguée par décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 131 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation des services du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie;

Vu le décret n° 131 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du service des Ponts et Chaussées;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahamar Maïga, ingénieur civil des Ponts et Chaussées, est nommé directeur du service des Ponts et Chaussées, en remplacement de M. Robert Vion, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*
Mamadou AW.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

Le Ministre du Travail,
O. B. DIARRA.

N° 151 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation de la commercialisation du coton graines produit en culture sèche provenant de la campagne 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement du Mali;
Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;
Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits du Mali;
Vu l'arrêté n° 569 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du coton;
Vu la convention passée entre la République du Mali et la C.F.D.T. en date du 10 février 1964;
Vu les calendriers des marchés adoptés par les conseils cotonniers des régions de Bamako, Ségou et Sikasso,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de la campagne de commercialisation du coton graines, de la récolte 1966-1967, produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées Allen sont fixées comme suit :

Cercles de Ségou-Dioïla, 1^{er} décembre 1966;
Cercle de San, 5 décembre 1966;
Cercles de Koutiala-Yorosso, 8 décembre 1966;
Cercle de Bougouni, 3 janvier 1967;
Cercle de Bamako, 5 janvier 1967;
Cercle de Kangaba, 9 janvier 1967;
Cercles de Sikasso-Kadiolo, 15 janvier 1967;
Cercle de Tominian, 17 janvier 1967;
Cercles de Macina-Kolondiéba, 11 février 1967;
Cercle de Yanfolila, 26 février 1967.

Art. 3. — Dans les centres ainsi énumérés, les achats établis par les conseils cotonniers des cercles sus-visés.

Art. 3. — Dans les centres ainsi énuméré, les achats de coton en culture sèche sont exclusivement faits par la C.F.D.T., conformément aux calendriers des marchés et à la convention sus-visée.

Art. 4. — Dans les zones de production en secteur diffus, non comprises dans ces calendriers, la commercialisation du coton graines obtenu à partir des semences sélectionnées fournies par la C.F.D.T., sera effectuée par les S.M.D.R. et le coton livré à la C.F.D.T.

Les opérations de commercialisation de ce coton se dérouleront du 1^{er} décembre 1966 au 31 mars 1967.

Art. 5. — Sauf autorisation spéciale du Ministre du Commerce, la rétrocession à l'artisanat local du coton graines de variétés sélectionnées Allen est formellement interdite.

Art. 6. — En tous points de traite des circonscriptions en cause, les prix normaux du coton graines de la campagne 1966-1967 sont fixés comme suit :

Variétés Allen, 1^{er} choix, 34 francs le kilo;
2^e choix, 30 francs le kilo;
3^e choix, 30 francs le kilo.

Art. 7. — Toutefois le prix de 30 francs ne sera payé que si la deuxième et la troisième qualités sont présentes en lots différents.

Art. 8. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage du coton sélectionné de la campagne 1966-1967 produit en culture sèche sont régies par les dispositions de l'arrêté n° 569 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 sus-visé.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles suivant le cas, des sanctions prévues par le décret 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 et par les articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 sus-visés.

Art. 10. — Le Ministre du Commerce et le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 152 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des ministres et membres de Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre du Travail est composé comme suit :

Directeur de Cabinet : Sidi Konaté;
Chef de Cabinet : Mamary Niamassoumou;
Attaché de Cabinet Moussa Dagnon;

Conseillers techniques : Abdoulaye Madani Touré; Amadou Kéita; le Directeur de l'Institut de Prévoyance; le Directeur de la Fonction publique; le Directeur du Travail; le Chef du Service du Logement.

Art. 2. — Le Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargée de l'Economie rurale, est constitué comme suit :

Directeur de Cabinet : Salif Sidibé;
 Chef de Cabinet : Gourdo Sow;
 Attachés de Cabinet : Hammadou Abocar Cissé;
 M^{me} Aminata Diop;

Conseillers techniques : Baba Wagué (liaisons avec sociétés et entreprises); Bassidy Dembélé (liaisons avec organismes coopératifs); Cantara Sissoko (liaisons avec organismes internationaux); le Directeur de l'Elevage; le Directeur du Développement; le Directeur de l'Institut d'Economie rurale.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre du Travail, le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Travail,

O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances, p. i.,

Mamadou Aw.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

3 décembre 1966. — Le Gendarme Amadou Kanté Soumaoro, m^{no} 2102, en service au Groupe d'intervention de Gendarmerie de Sévaré est, sur sa demande, libéré à compter du 1^{er} janvier 1967.

L'intéressé fournira dans les meilleurs délais au Chef de corps de la Gendarmerie, l'adresse à laquelle il désire se retirer.

Par décisions en date des :

1^{er} novembre 1966. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1966, le passage automatique au 4^e échelon de leur grade des inspecteurs de Police 2^e classe 3^e échelon dont les noms suivent :

MM. Oumar Lamine Diallo, en service à Ségou;
 Moussa Kanté, commissaire de la Police spéciale du D.N. à Kayes;

Mamadou N'Diaye, commissaire de Police à Sikasso;

Maciré Konaté, en service à la Direction des Sécurités à Bamako;

Ousmane Bada, en service à la Direction des Sécurités à Bamako;

Tiéoura Samaké, en service à la Direction des Sécurités à Bamako;

Famakan Kamissoko, en service au Commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako;

Mamadou Koïta, en service au Commissariat de Ségou;

Lassana Koïta, en service à la D.S.S. à Bamako;

Katilé Samatilé, en service à la D.S.S. à Bamako;

Moussa Coulibaly, Ministère des Affaires étrangères à Koulouba;

Issa Samaké, commissaire de Police du 4^e arrondissement;

Souleymane Diallo, commissaire de l'Aéroport à Bamako;

Sibiry Kourouma, en service au Commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako;

Boubacar Kéita, en service au Commissariat du 2^e arrondissement à Bamako;

Mody Bocoum, Ministère des Affaires étrangères Koulouba.

2 décembre 1966. — Sont constatés et à compter des dates ci-dessous indiquées, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade les brigadiers chefs de Police de 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Moussa Diakité, m^{no} 36, pour compter du 1-1-66;
 Mamadou Koné, m^{no} 58, pour compter du 1-1-66;
 Brahima Diallo, m^{no} 284, pour compter du 14-12-66;
 Hébéraou Maïga, m^{no} 82, pour compter du 1-1-66;
 Demba Doumbia, m^{no} 52, pour compter du 1-1-66;
 Karamoko Niaré, m^{no} 239, pour compter du 1-1-66.

5 décembre 1966. — M. Sékou Diakité, assimilé depuis le 3 septembre 1964 au point de vue solde et accessoires de solde à un inspecteur de Police stagiaire, est intégré dans le corps des Inspecteurs de Police de la République du Mali en qualité d'inspecteur de Police 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les inspecteurs de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés pour compter du 20 septembre 1966, inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Aly Kanakomo;
 Youssouf Sylla;
 Badara Touré;
 Ben Hamoud Hamoudi;
 Fakoro Koné;
 Bouragué Sidibé;
 Sogné Traoré;
 Sidiki Berthé;
 Sékou Maréna;
 Modibo Coulibaly.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est attribué à M. Sogné Traoré un rappel d'ancienneté de 3 ans pour service militaire obligatoire.

M. Tapsoba Noaga, inspecteur de Police stagiaire, en service au Commissariat de Police du 4^e arrondissement à Bamako qui a terminé son année de stage réglementaire le 19 septembre 1966, est soumis à une seconde période de stage à compter du 20 septembre 1966.

MODIFICATIF à l'article 2 du rectificatif n° 1001 M.D.D. D.S.S. du 1^{er} novembre 1966 portant admission à la retraite de M. Mafou Traoré, adjudant-chef de Police, en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 30 septembre 1966 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 10 décembre 1966 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère des Travaux publics et des Communications

1074 CAB.-M.T.P.-C. — Par arrêté en date du 29 novembre 1966, M. Robert Vion, ingénieur en chef du corps autonome des Travaux publics, mis à la disposition de la République du Mali au titre et dans le cadre de l'Assistance technique française, et précédemment directeur des Ponts et Chaussées du Mali, est nommé conseiller technique du Ministre des Travaux publics et des Communications.

M. Robert Vion est particulièrement chargé d'étudier au niveau du département les problèmes généraux de l'équipement du territoire ressortissant de la compétence du Ministre des Travaux publics et des Communications.

Il pourra effectuer en tant que de besoin des missions d'inspection, notamment auprès du Service des Ponts et Chaussées, du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils ainsi qu'auprès de l'Institut national de Topographie.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère des Finances

N° 1137 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'octroi du régime de l'importation temporaire des objets et appareils appartenant aux Agents de l'Assistance technique.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant réorganisation du Service des Douanes;

Vu l'arrêté n° 414 M.F.C.-D.D. du 27 avril 1963 portant réorganisation de l'Administration des Douanes;

Vu l'arrêté interministériel n° 1047 M.F.C.-D.D. fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali;

Sur proposition du Directeur des Douanes, après avis du Conseil de Direction de l'Administration des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le régime de l'importation temporaire est accordé au personnel de l'Assistance Technique pour le matériel visé en annexe.

Art. 2. — Toutefois l'octroi de ce régime demeure subordonné à l'importation de ce matériel, dans les 3 mois qui suivent la date d'arrivée du bénéficiaire en République du Mali.

A l'expiration de ce délai, toute importation d'objets et appareils, effectuée par les agents de l'Assistance Technique, sera soumise au paiement des droits et taxes d'entrée exigibles.

Art.3. — Le matériel repris dans le décret n° 193 P.S.-R.M. du 17 septembre 1963, portant fixation des modalités d'attribution et de consistance des logements administratifs ne peut être importé que dans la mesure où ledit matériel ne peut être fourni aux intéressés par le Service des Logements de la République du Mali.

Art. 4. — Toute vente d'objets et appareils admis au bénéfice du régime de l'importation temporaire équivaut à une mise à la consommation.

Elle doit toujours faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Direction des Douanes.

Si le nouvel acquéreur est un agent de l'Assistance Technique, il pourra bénéficier des mêmes avantages que ceux primitivement accordés au vendeur.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 décembre 1966.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NEGRE.

ANNEXE

Liste des objets et appareils admis au bénéfice du régime de l'importation temporaire en République du Mali

- 1 Véhicule automobile;
- 2 Réfrigérateurs;
- 1 Cuisinière;
- 1 Machine à laver;
- 1 Machine à coudre;
- 1 Mixer;
- 1 Moulin à café;
- 1 Hachoir électrique;
- 2 Climatiseurs;
- 1 Poste radio;
- 1 Electrophone;
- 1 Magnétophone;
- 2 Appareils photo;
- 1 Caméra;
- 1 VéloMOTEUR;
- 1 Bicyclette par enfant;
- 1 Scooter par agent s'il n'a pas un véhicule automobile;
- 1 Arme de chasse;

- 3 Ventilateurs;
- 1 Appareil de projection;
- 3 Instruments de musique.

N° 1156 M.F.F. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au Budget national 1966-1967.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961, notamment en son article 18;
Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;
Vu la loi n° 63-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du Budget d'Etat, exercice 1966-1967,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national 1966-1967 les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
AFFAIRES GÉNÉRALES		
Section 12		
<i>Présidence du Gouvernement</i>		
Chapitre 12-01. — <i>Présidence du Gouvernement</i> (Personnel) :		
Article 1 ^{er} . — Cabinet	800.000	
Article 2. — Protocole	75.000	
Article 7. — Inspection des Affaires générales - Contrôle d'Etat		1.435.000
Article 8. — Parc diplomatique	560.000	
Section 14		
<i>Défense nationale et Sécurité</i>		
Chapitre 14-19. — <i>Services de Sécurité</i> (Personnel) :		
Article 1 ^{er} . — Garde Républicaine ...	12.000.000	
Article 3. — Police		12.000.000
TOTAL du titre I.....	13.435.000	13.435.000
TITRE II		
AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES		
Section 23		
<i>Développement</i>		
Chapitre 23-05. — <i>Direction nationale du Développement rural</i> (Pers.) :		
Article 1 ^{er} . — Direction du Service ..	443.000	
Article 2. — Division de la Coopération et de la Vulgarisation agricole.	12.000.000	
Article 5, § A. — Conservation des sols	4.000.000	
Article 6. — Opération arachide et mil		16.443.000
TOTAL du titre II.....	16.443.000	16.443.000
TOTAL GÉNÉRAL	29.878.000	29.878.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1966.

P. le Ministre des Finances p. o. :

Le Directeur de Cabinet,

TRÉGOUÉ OUATTARA.

1041 M.F.-D.D. — Par arrêté en date du 15 novembre 1966, le bureau de Guélénikoro, créé par arrêté n° 883 M.F.C.-D.D. du 16 septembre 1966, est supprimé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

1073 M.F. — Par arrêté en date du 29 novembre 1966, une avance de trésorerie de trois cent trente-trois millions sept cent soixante-quinze mille deux cent vingt (333.775.220) francs est consentie au Budget d'Équipement et d'Investissement.

1075 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mangara Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 34.872 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

1076 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Diakité, ex-écrivain de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yorodia, né le 18 septembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1517 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1077 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 M. Moussa Traoré, ex-brigadier-chef 1^{er} échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Founé, née le 24 octobre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 877 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1078 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Koumba, née le 19 octobre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1079 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Aldiouma Idrissa Cissé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ramata, née le 19 septembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1482 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1080 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Miffa Konaté, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Brahima, né le 16 septembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1366 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1081 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sibiri Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kaly Aoua, née le 3 octobre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1552 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1082 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amady Diallo, ex-mécanicien de 3^e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sidy, né le 4 mars 1947, p.c. du 1^{er} octobre 1966;
Diariatou, née le 3 avril 1953, p. c. du 1^{er} octobre 1966.
(Application article 35, paragraphe VI de la loi).

1083 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Malé, ex-sous-chef de gare 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Youssoupha, né le 10 février 1942;
Oumou, née le 18 décembre 1945;
Mohamed Chérif, né le 15 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 26.524 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

1084 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bo Doumbia, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Sokhona, née le 17 décembre 1936;
Ibrahima, né en 1941;
Aminata, née le 10 septembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 11.572 francs pour compter du 1^{er} novembre 1965.

1085 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse est attribuée aux veuves désignées ci-après :

M^{me} Sira Dansira au titre de :

Siriman II, né en 1926.

Le montant annuel en est fixé à :

13.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1964;
9.120 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966;
7.816 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

M^{me} Salikéné Sakiliba au titre de :

Ansoumana, né en 1928.

Le montant annuel en est fixé à :

13.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1964;
9.120 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966;
7.816 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

M^{me} Takhi Sakiliba au titre de :

Moriké, né en 1939;
Dialla, né en 1945.

Le montant annuel en est fixé à :

13.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1964;
18.240 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966;
15.632 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

M^{me} Kama Diakité au titre de :

Sadio, né en 1942;
Mody, né en 1945.

Le montant annuel en est fixé à :

13.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1964;
18.240 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966;
15.632 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

M^{me} Diyé Diallo au titre de :

Moriba, le 5 novembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 7.816 francs pour compter du 1^{er} décembre 1966.

1086 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Noumousso Diarra dite Kadidia;
M^{me} Aminata Diarra,

veuves de M. N'Dji Bouaré, ex-brigadier-chef 1^{er} échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 14.128 francs, pour compter du 1^{er} juin 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Ibrahima, né le 14 juillet 1947;
Salif, né le 11 mai 1954;
Souleymane, né le 9 septembre 1956;
Badian, né le 14 novembre 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.652 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Bouaré, tuteur désigné.

1087 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} N'Dambao Youmé, veuve de M. Mamadou Tall, ex-brigadier de Police 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 18.288 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Bintou, née en 1951;
Amadou, né le 15 juillet 1952;

Tiécoura, né le 23 juillet 1957;
Demba, né le 13 mai 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.660 francs.

Les pensions allouées aux orphelins ci-dessus pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} N'Dambao Youmé, mère et tutrice légale.

1088 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, est et demeure rapporté l'arrêté n° 973 C.R.M. du 17 octobre 1966.

Le montant annuel de la pension temporaire allouée par arrêté n° 54 du 23 juin 1960 à l'orphelin Aba Diarra succédant aux droits de sa mère décédée le 22 juin 1966 est porté à 41.040 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966.

La pension allouée à Aba par arrêté n° 54 du 23 juin 1960 est supprimée pour compter du 1^{er} juillet 1966.

1089 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Alkalifa, né en 1962, orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Bakary Sylla, ex-commis expéditionnaire adjoint 1^{er} classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 21.468 francs pour compter du 1^{er} août 1966.

La pension attribuée à Alkalifa par arrêté n° 127 est supprimée pour compter du 1^{er} août 1966.

Les pensions revenant aux orphelins :

Moussa, né en 1952;
Ibrahima, né en 1957;
Alkalifa, né en 1962,

seront versées entre les mains de M. Hamadoune Bocar Sylla, tuteur désigné.

1090 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Issa Cissé, veuve de M. Alexandre Sow, ex-chef de station 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 80.668 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Ibrahima, né le 25 octobre 1945;
Cheick Tidiane, né le 21 janvier 1948;
Mouhamadou, né le 11 août 1950;

Alexandre, né le 14 septembre 1951;
Khadidiatou, née le 13 mars 1957,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.136 francs.

Les pensions allouées aux orphelins Ibrahima, Cheikh Tidiane, Mouhamadou et Khadidiatou seront versées entre les mains de M^{me} Fatoumata Issa Cissé, mère et tutrice légale.

1091 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fanta Coulibaly;
M^{me} Kadidia Sidibé;
M^{me} Niélé Traoré dite Foula,
veuves de M. Ali Oulé Tounkara dit N'Faly, ex-commis d'Administration principal 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 12.760 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Djénéba, née le 31 mars 1946;
M'Bassira, née le 8 mars 1952;
Kankou Sadio, née le 12 août 1955;
Makan Aliou, né le 22 juin 1957;
Guéta Diénéba, née le 2 janvier 1960;
Mamadou, né le 22 décembre 1961;
Aminata, née le 14 octobre 1962;
Fatimata, née le 22 avril 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.788 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fanta Coulibaly, mère et tutrice légale de Diénéba et Aminata.

M^{me} Kadidia Sidibé, tutrice désignée de Kankou Sadio.
M^{me} Niélé Traoré, mère et tutrice légale de M'Bassira, Makan Aliou, Guéta Diénéba, Mamadou et Fatimata.

1092 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Koaé, veuve de M. Diallacoro Danioko, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 francs pour compter du 1^{er} juin 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Fatoumata Koné bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Mariame, née le 24 janvier 1925;
Hamid, né le 13 décembre 1926, décédé le 19 septembre 1944;
Yacouba, né le 26 décembre 1928;
Nouhoum, né le 1^{er} avril 1931;
Alimata, née le 4 mars 1933.
Le montant annuel en est fixé à 32.400 francs pour compter du 1^{er} juin 1966.

1093 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Mokontafé Bagaga, veuve de M. Noël Konaté, ex-agent de Police 2^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 8.128 francs pour compter du 1^{er} août 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Célestine, née le 29 septembre 1961;
Amélie, née le 5 janvier 1963;
Eugénie, née le 26 mai 1964;
Noël, né le 1^{er} août 1966 (enfant posthume),

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 812 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Bernard Konaté, tuteur désigné.

1094 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatoumata Souko;
M. Adama Coulibaly, né le 9 décembre 1948,
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Mamadou Coulibaly, ex-sous-chef des Ateliers du Statut général du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 65.132 francs pour compter du 1^{er} avril 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Cheick Boumana, né le 24 mai 1952;
Kadiatou, née le 26 avril 1954;
Ba, né le 11 mai 1956,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 26.052 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Mamadou Coulibaly seront versées entre les mains de M^{me} Fatoumata Souko, mère et tutrice légale de Cheick Boumana, Kadiatou et Ba.

M. Bassy Coulibaly, tuteur désigné de Adama.

1095 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Diangou Gassama;
M^{me} Bintou Sakiliba,

veuves de M. Woundiou Sissoko, ex-écrivain 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 18.700 francs pour compter du 1^{er} juin 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Demba, né le 6 mai 1946;
Tapa, né le 22 mars 1948;
Salif dit M'Bouillé, né le 14 mars 1950;
Moussa, né le 11 avril 1953;
El Hadj Salif, né le 12 février 1958;
Abdoulaye, né le 11 avril 1959;
Ibrahima, né le 18 septembre 1961;
Tiguida, née le 28 octobre 1963;
Coubouna, née le 23 octobre 1965,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.156 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Woundiou Sissoko, tuteur désigné.

1096 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Maïssa Touré dite Ballo, veuve de M. Collo Foman Diarra, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 67.260 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966;
Rente : 25.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Thiagam Alexandre, né le 13 avril 1947;
Sira, née le 22 novembre 1951;
Sophie Gabrielle, née le 29 octobre 1953;
Mariam, née le 5 août 1955;
Kadiatou Suzanne, née le 11 août 1957,
une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 13.452 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966;
Rente : 5.080 francs pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Collo Foman Diarra seront versées entre les mains de leur mère M^{me} Maïssa Touré dite Ballo.

Les héritiers de M. Collo Foman Diarra sont redevables de la somme de 27.805 francs suivant ordre de recette n° 63 du 12 octobre 1966.

1097 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Mariame Sangaré;
M^{me} Aminata Ballo dite Thiama,
veuves de M. Moussa Diawara dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 31.960 francs pour compter du 1^{er} avril 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Marième, née le 26 avril 1957;
Mamadou, né le 28 avril 1960;
Madi, né le 19 janvier 1963;
Soumaïla, né le 10 mars 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.784 francs.

Les pensions allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Aminata Ballo dite Thiama, mère et tutrice légale.

1098 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Kadia Traoré;
M. Kabiné Danioko, né le 11 mars 1956,
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Moriba Danioko, ex-chauffeur principal 2^e échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 4.800 francs pour compter du 1^{er} août 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1965.

La pension temporaire de réversion attribuée à l'orphelin Kabiné Danioko, sera versée entre les mains de M. Dramane Danioko, tuteur désigné.

1099 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Koundiaté Djibo, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 68.156 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Madina, née le 26 décembre 1941;

Binta, née en 1944;

Sékou Oumar, né le 22 octobre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 6.816 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Koundiaté Djibo, pourra pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 11 août 1952;

Aly, né le 14 décembre 1957;

Fatoumata, née le 29 novembre 1961;

Issa, né le 10 janvier 1965.

1100 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dihy Traoré, ex-agent technique principal 2^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 231.660 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

1101 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Coulibaly, ex-brigadier-chef de Police 1^{er} échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sanaba, née le 6 novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1102 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dioncounda, né le 19 septembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1358 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1103 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Balla Kéita, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fodé, né le 17 octobre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1517 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1104 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dramane Traoré, ex-contrôleur I.E.M. principal 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba, née le 13 août 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1501 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1105 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 novembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakary Koréichy, ex-commis ordinaire 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est porté de 10 % à 15 % au titre de sa fille :

Aïssata, née le 22 janvier 1945.

Le montant annuel en est fixé à 14.128 francs pour compter du 1^{er} février 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1014 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1141 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoul Konaré, ex-plantan principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 33.492 francs pour compter du 1^{er} novembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

1142 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Kane Diallo, ex-secrétaire d'Administration principal 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 288.800 francs pour compter du 1^{er} novembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 12 octobre 1950;
Aminata, née le 7 décembre 1952;
Mamadou Abdoulaye Souadou *dit* Modibo Kane, né le 6 mai 1956;
Bintily, née le 1^{er} mai 1958;
Fatou, née le 28 mai 1961;
Cheick Kader, né le 12 octobre 1963.

1143 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Sylla, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 314.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants :

Néné, née le 3 janvier 1934;
Khadidia, née le 9 septembre 1939;
Djorbo, née le 30 juin 1940;
Ahmadou, né le 27 février 1941;
Youma, née en 1946;
Cheikh, né le 5 mai 1947;

Le montant annuel en est fixé à 78.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Sylla pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mahamadou Sira, né le 4 décembre 1947;
Ouleymatou, née le 4 mars 1950;
Saloum, né le 23 août 1950;
Assa, née le 30 mars 1952;
Dieydi Soussa, né le 18 février 1954;
Ousmane Tiaba, né le 25 novembre 1954;

Baï Djorobo, née le 17 janvier 1957;
Modibo, né le 28 janvier 1958;
Coumba, née le 1^{er} janvier 1960;
Mariame, née le 17 avril 1961;
Fatimata, née le 16 avril 1962;
Dieydi Sira, née le 12 avril 1965.

1144 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Danzina Diakitè *dit* Lassana, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 74.496 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bakary, né le 25 août 1947;
Aissatou, née le 27 avril 1949;
Mamadou, né le 22 août 1949;
Sékhou, né le 20 octobre 1952;
Sira, née le 22 février 1955;
Gnamankolo, née le 1^{er} octobre 1956;
Samou, né le 6 décembre 1956;
Dayina, née le 19 octobre 1957;
Waraba, née le 14 janvier 1958;
N'Diah, né le 14 juin 1958;
Alioune Badane, né le 14 février 1959;
Mouh, né le 3 mars 1960;
Mariama, née le 21 octobre 1960;
Djimé Moussa, né le 11 décembre 1960;
Aissata, née le 28 janvier 1961;
Mamadou, né le 7 février 1961;
Gaoussou, né le 14 octobre 1961;
Lamine, né le 25 mai 1962;
Habou, né le 8 mai 1963;
Aoua, née le 28 décembre 1964;
Sidi, né le 12 janvier 1965;
Noumoutenin, née le 9 mai 1966;
Mamadou, né le 28 octobre 1966.

1145 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balaké Diarra, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 95.100 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Cheikhna, né le 4 avril 1945;
Oumar, né le 26 octobre 1948;
Penda, née le 16 juillet 1950.

Le montant annuel en est fixé à 9.512 francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Balaké Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fatoumata, née le 3 avril 1952;
 Coumba, née le 15 mars 1955;
 Aminata, née le 1^{er} août 1957;
 N'Gnouma, né le 29 janvier 1961;
 Cheick M'Tidiane, né le 30 janvier 1963;
 Djénéba, née le 20 juillet 1964;
 Sidi Mohamed, né le 30 mai 1965.

1146 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin, susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père, est attribuée à Amy Fall, née le 29 février 1958.

Orpheline de M. Moussa Diawara dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 12.784 francs pour compter du 1^{er} avril 1966.

La pension allouée à Amy Fall sera versée entre les mains de sa mère M^{me} Astou Diop.

1147 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Aminata Ouattara;
 M. Al Hassana Diakité, né le 7 octobre 1948;
 M^{me} Kadiatou Diakité, née le 25 mars 1949,
 veuve et orphelins (succédant aux droits de leur mère) de M. Thiéoulé Diakité, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 19.768 francs pour compter du 1^{er} juin 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Haoussatou, née le 3 juillet 1957;
 Alfousseny, né le 15 juillet 1965;
 Alhassane, né le 15 juillet 1965.

Une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.860 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin allouées aux orphelins de M. Thiéoulé Diakité pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Diakité, tuteur désigné.

1148 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, la pension de réversion allouée par arrêté 6971 à

M. Sadio Diallo, orphelin de M. Amadou Diallo, ex-sous-chef de station du cadre local supérieur du Chemin de Fer du Mali, sera versée entre les mains de M. Tapa Diallo, tuteur désigné.

1149 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. N'Golo Sidibé, ex-infirmier en chef 1^{re} classe du cadre local de la Santé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 7 mai 1935;
 Moussa, né le 23 mars 1937;
 Brahima, né le 28 août 1950.

Le montant annuel en est fixé à 11.660 francs pour compter du 1^{er} novembre 1966.

1150 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Makan Toukara, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Faguimba, né le 16 novembre 1966.

1151 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bira-him Guèye, ex-sous-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 17 décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 191 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1152 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Diop dit Moussa Diombana, ex-maître ouvrier 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diba, née le 4 septembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1540 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1153 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 décembre 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiessé Diarra, ex-brigadier-chef 3^e échelon du cadre local de la

Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou, né le 18 novembre 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

14 décembre 1966. — M. Sirabamba Sissoko, secrétaire comptable 6^e catégorie, en service à l'Hôpital Gabriel Touré, est nommé directeur économiste de l'Hôpital secondaire de Sikasso, en remplacement de M. Tiémoko Coulibaly, évacué sur Dakar.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Damy Téra, chef de bureau principal 3^e échelon, des Services financiers, est nommé sous-ordonnateur du Budget régional de la région de Bamako, en remplacement de M. Madifouné Sissoko, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

24 novembre 1966. — M. Diawoye Diakité, instituteur détaché au Service du Transit administratif, est nommé chef de ce service en remplacement de M. Tidiani Sidibé, secrétaire d'Administration, titulaire d'un congé administratif, pendant la durée du congé de celui-ci.

30 novembre 1966. — Les agents ci-après, sont nommés dépositaires comptables de leurs services respectifs :

MM. Karim Diop, comptable 6^e catégorie à la Direction des Ponts et Chaussées;
Namory Kéita, comptable 4^e catégorie à l'Arrondissement matériel des Ponts et Chaussées à Bamako (route de Sotuba);
Kodio Grago, comptable 6^e catégorie à la Subdivision routière à Bamako;
Ousmane Sy, commis d'Administration au Laboratoire des Travaux publics à Bamako.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par le règlement en vigueur.

6 décembre 1966. — M. Moussa Sangaré, commis auxiliaire 5^e catégorie de la C.C.F.C., est nommé en qualité de dépositaire comptable au cercle de Bankass en remplacement de M. Amadou Bocoum, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale

1590 M. E. N. — Par décision en date du 19 décembre 1966, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 1452 M.E.N. du 21 novembre 1966, les écoles ci-dessous

indiquées ne bénéficient pas de petites vacances de fin de premier trimestre et de deuxième trimestre :

A. — Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes.

- Cercle de Kayes : Naréna, Gadiaga, Sobokou, Lani, Tounka, Kotéra, Souéna, Sérénati, Bafarora, El Guelectta, Aourou, Koussané, Séro, Fouara;
- Cercle de Nioro : Dioumara, Diancouté, Camara, Lakamané, Simbi
- Cercle de Yélimané : Kirané, Tambacara.

B. — Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé.

- Cercle de Bafoulabé : Sélinskégné, Tégana, Oussoubidiagna, Tombinasso, Diakon, Bendougou, Diallan, Kombonté, Kobokoto, Dialakon, Gounfan, Horokoto, Koundian, Diakaba, Kama, Bamaflé, Kéniéba, Bafing.
- Cercle de Kita : Tambaga, Kokofata, Bougaribaya, Ségouna, Gallé, Séféto, Niagané, Kourouninkoto, Baléa.
- Cercle de Kéniéba : Dialafara, Faléa, Dombia, Baé, Dioulafoundouba, Guindinsou.

C. — Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré.

- Cercle de Goundam : Gargando, Farach, Bankor, Lemeb (Tilemsi), Raz-El-Ma, Goundam II (1^{er} cycle).
- Cercle de Tombouctou : Ber, Inakounder, Tintelout, Tin-Atten (1^{er} cycle), Tombouctou, Nomades (1^{er} cycle).

D. — Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao.

- Cercle de Ménaka : toutes les écoles du cercle de Ménaka.
- Cercle de Kidal : toutes les écoles du cercle de Kidal.
- Cercle d'Ansongo : Tallataye, Tin-Hama, Tessit.
- Cercle de Gao : N^oTillit-Tin-Aoukor, Djebock.
- Cercle de Bourem : Bourem III, Tarkint, Almonstarat.
- Cercle de Rharous : Gossi, Benguel, Bambara Maoudé. La rentrée scolaire est fixée au 2 octobre 1967.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision ci-dessus désignée, les grandes vacances pour ces écoles commencent le samedi 10 juin 1967.

Par décisions en date des :

24 novembre 1966. — Les élèves de 2^e année du Lycée Technique dont les noms suivent, sont admis en 3^e année :

1^o Classe de Technique Mathématiques :

1. Bina Coulibaly, bourse entière d'internat;
2. Adama Diarra, bourse entière d'internat;
3. Baba Doucouré, bourse entière d'internat;
4. Sékou Kaba, bourse entière d'internat;
5. Seydou Kaba, bourse entière d'internat;
6. Ousmane Sall, bourse entière d'internat;

7. Arouna Sissoko, bourse entière d'internat;
8. Moussa Sissoko, bourse entière d'internat;
9. Tereba Togola, bourse entière d'internat;
10. Dramane Traoré, bourse entière d'internat;

2° Pour la classe d'Auto 3^e année :

1. Boureima Camara, bourse entière d'internat;
2. André Combettes, externe non boursier;
3. Abdouramane Kanouté, bourse entière d'internat;
4. Alain Lascombes externe non boursier;
5. Gaoussou Maïga, bourse entière d'internat.

3° Pour la classe d'Electricité 3^e année :

1. Tata Dramé, bourse entière d'internat;
2. Edouard Ferron, externe non boursier;
3. Mady Kéita, bourse entière d'internat;
4. Sékou Kéita, bourse entière d'internat;
5. Mathieu Sangaré, 1/2 bourse d'internat;
6. Joseph Damien Traoré, bourse entière d'internat.

4° Pour la classe de Géologue 3^e année :

1. Bachir Baderi, externe non boursier;
2. Ousmane Cissoko, bourse entière d'internat;
3. Sékou Moumarou Sow, bourse entière d'internat;
4. Yoro Sow, bourse entière d'internat.

5° Pour la classe de Géomètres 3^e année :

1. Daouda Ballo, externe non boursier;
2. Bréhima Coulibaly, bourse entière d'internat;
3. Moussa Coulibaly, bourse entière d'internat;
4. Alpha Bocar Daffé bourse entière d'internat;
5. Lamine Doumbia, bourse entière d'internat;
6. Mohamed Ben Baba Niangado, bourse entière d'internat;
7. Moumouni Sanogo, bourse entière d'internat.

6° Pour la classe de Secrétariat de Direction 3^e année :

1. Amadou Moctar Bah, bourse entière d'internat;
2. Aminata Coulibaly, externe non boursière;
3. Mamadou Daou, bourse entière d'internat;
4. Mady Dianka, bourse entière d'internat;
5. Sien Doumbia, bourse entière d'internat;
6. Lassana Fofana, bourse entière d'internat;
7. Abdoulaye Koumaré, bourse entière d'internat;
8. Awa Ouattara, externe non boursière;
9. Alamako Sidibé, bourse entière d'internat;
10. Lassana Sima, bourse entière d'internat;
11. Bréhima Sissoko, bourse entière d'internat;
12. Amadou Touré, bourse entière d'internat;
13. Batourou Touré, externe non boursière.

7° Pour la classe de Travaux publics 3^e année :

1. Ibrahima Bathily, bourse entière d'internat;
2. Mamady Coulibaly, bourse entière d'internat;
3. Abdou Dembélé, bourse entière d'internat;
4. Jean-François Diakité, bourse entière d'internat;
5. Amadou Sacko Diallo, bourse entière d'internat;
6. Mamadou Lamine Diallo, demi bourse d'internat;
7. Sidi Diallo, bourse entière d'internat;
8. Boubacar Kéita, bourse entière d'internat;
9. Adji Waziri Malam, externe non boursier;
10. Yacouba Moumouni, externe non boursier;
11. N'Tji Sinayoko, trois quarts de bourse d'internat;
12. Abdoulaye Thiero, bourse entière d'internat;
13. Amadou Kalifa Traoré, bourse entière d'externat;
14. Mamadou Lamine Traoré, bourse entière d'internat;
15. Namory Traoré, bourse entière d'internat.

8° Classe de 3^e année C. A. Commerce :

1. Mory Ballo, bourse entière d'internat;
2. Bagouro Cissé, bourse entière d'internat;
3. Salimata Samaké, externe non boursière;
4. Mama Souko, externe non boursière;
5. Youma Souko, externe non boursière;
6. Bilane Traoré, externe non boursière;
7. Mariam Traoré, externe non boursière;
8. Mamadou Traoré, externe non boursier;
9. Boubacar Yattara, bourse entière d'internat.

Art. 2. — Les élèves de 1^{re} année du Lycée technique, dont les noms suivent, sont admis en 2^e année :

1° Classe de 2^e année Electro-Mécanique :

1. Youssouf Bamba, bourse entière d'internat;
2. Lassine Camara, bourse entière d'internat;
3. Oumar Diallo, bourse entière d'internat;
4. Moussa Diallo, bourse entière d'internat;
5. Bakary Konaté, bourse entière d'internat;
6. Dramane Konaté, bourse entière d'internat;
7. Youssouf Koné, bourse entière d'internat;
8. Benoit Maïga, bourse entière d'internat;
9. Yana Maïga, bourse entière d'internat;
10. Djibril Sangaré, bourse entière d'internat;
11. Boubou Sankaré, bourse entière d'internat;
12. Gabriel Sidibé, bourse entière d'internat;
13. Mamoutou Soumaré, bourse entière d'internat;
14. Bréhima Touré, bourse entière d'internat;
15. Moussa N'Tji Traoré, bourse entière d'internat.

2° Classe de 2^e année Diesel :

1. Habibou Coulibaly, bourse entière d'internat;
2. Niamato Niaré, bourse entière d'internat;
3. Alyia Soumontéra, bourse entière d'internat;
4. Djibril Togo, bourse entière d'internat;
5. Madani Togo, bourse entière d'internat;
6. Alkalifa Tiben Touré, bourse entière d'internat;
7. Saloum Traoré, bourse entière d'internat;
8. Cheick Zeini Yattara, bourse entière d'internat.

3° Classe de 2^e année Froid :

1. N'Tdi Bengaly, bourse entière d'internat;
2. Mamadou Coulibaly, bourse entière d'internat;
3. Zama Dao, bourse entière d'internat;
4. Amatigué Dolo, bourse entière d'internat;
5. Sékou Konté, bourse entière d'internat;
6. Sidy N'Diaye, bourse entière d'internat;
7. Alassane Sow, bourse entière d'internat;
8. Mamadou Traoré, bourse entière d'internat.

4° Classe de 2^e année Dessin en Bâtiment :

1. N'Golo Diarra, bourse entière d'internat;
2. Adama Koné, bourse entière d'internat;
3. Tiédié Koné, bourse entière d'internat;
4. Santigui Simpara, bourse entière d'internat;
5. Abdoulaye Traoré, bourse entière d'internat.

5° Classe de 2^e année Electronique :

1. Boubacar Bâ, bourse entière d'internat;
2. Sériba Bagayoko, bourse entière d'internat;
3. Sékou Coulibaly, bourse entière d'internat;
4. Moussa Diallo, bourse entière d'internat;
5. Mamadou Abdoulaye Dicko, bourse entière d'internat;
6. Abdoulaye Fofana, bourse entière d'internat;
7. Bakary Kamara, bourse entière d'internat;

8. Moussa Kamara, bourse entière d'internat;
9. Lamine Mamadou Kéita, bourse entière d'internat;
10. Abdoulaye Konaté, bourse entière d'internat;
11. Mahamadou Sow, bourse entière d'internat;
12. Amadou Tidiane Tall, bourse entière d'internat;
13. Mamoutou Tangara, bourse entière d'internat.

6^o Classe de 2^e année Géologues :

1. Ousmane Diarra, bourse entière d'internat;
2. Diawoye Guindo, bourse entière d'internat;
3. Ousmane Konaté, bourse entière d'internat;
4. Zoumana Sanou, bourse entière d'internat;
5. Abdoulaye Seck, bourse entière d'internat;
6. Madani Amadou Tall, bourse entière d'internat.

7^o Classe de 2^e année Géomètres :

1. Issa Coulibaly, bourse entière d'internat;
2. **Mahamadou Camara**, bourse entière d'internat;
3. Modibo Diarra, bourse entière d'internat;
4. Salia Djiré, bourse entière d'internat;
5. Karamoko Niaré, bourse entière d'internat;
6. **Diamayiré Samaké**, bourse entière d'internat;
7. Bréhima Sylla, bourse entière d'internat;
8. Seydou Traoré, bourse entière d'internat.

8^o Classe de 2^e année Secrétariat de Direction :

1. Diénéba Cissé, externe non boursière;
2. Kolon Coulibaly, externe non boursière;
3. Diakalia Diamouténé, bourse entière d'internat;
4. Adiaratou Doumbia, externe non boursière;
5. Kadidia Haïdara, externe non boursière;
6. Sophia Khalil, externe non boursière;
7. Woury Kéita, bourse entière d'internat;
8. Sékou Konaté, bourse entière d'internat;
9. Diénéba Koné, externe non boursière;
10. Fatoumata Koné, externe non boursière;
11. Binta N'Diaye, externe non boursière;
12. Madani N'Diaye, bourse entière d'internat;
13. Handedeou Ousmane, bourse entière d'internat;
14. Moussa Samaké, bourse entière d'internat;
15. Maïssata Sidibé, externe non boursière;
16. Issa Sogodogo, bourse entière d'internat.

9^o Classe de 2^e année Travaux publics :

1. Bakary Bouaré, bourse entière d'internat;
2. Bréhima Camara, bourse entière d'internat;
3. Fodé Camara, bourse entière d'internat;
4. Ziéni Dombélé, bourse entière d'internat;
5. Broulaye Koné, bourse entière d'internat;
6. Abdoulaye Nientao, bourse entière d'internat;
7. Tiéfolo Togola, bourse entière d'internat;
8. Toumani Traoré, bourse entière d'internat.

10^o Classe de 2^e année T. C. :

1. Mamadou Bâ, bourse entière d'internat;
2. Mamadou Bagayoko, bourse entière d'internat;
3. Jacques Damango, bourse entière d'internat;
4. Djibi Dia, bourse entière d'internat;
5. Mamadou Diarra, bourse entière d'internat;
6. Moussa Diop, bourse entière d'internat;
7. Mamadou Doucouré, bourse entière d'internat;
8. Kalifa Doumbia, bourse entière d'internat;
9. Sidi Moctar Doumbia, bourse entière d'internat;
10. Tidiani Gassama, bourse entière d'internat;
11. Alassane Guindo, bourse entière d'internat;
12. Aligui Guitteye, bourse entière d'internat;
13. Mamadou Kantao, bourse entière d'internat;
14. **Samba Karabenta**, bourse entière d'internat;

15. Moustapha Bécaye Kéita, bourse entière d'internat;
16. Wandé Kéita, bourse entière d'internat;
17. Assoumane Farka Sangaré, bourse entière d'internat;
18. Bakary Bouréma Sidibé, bourse entière d'internat;
19. Bakary Elhadj Sidibé, bourse entière d'internat;
20. Taoulé Soumano, bourse entière d'internat;
21. Békou Thera, bourse entière d'internat.

11^o Classe 1^{re} Technique :

1. Tidiani Ben Alhousseini, bourse entière d'internat;
2. Dazan Coulibaly, bourse entière d'internat;
3. Lamine Coulibaly, bourse entière d'internat;
4. Yamoussa Coulibaly, bourse entière d'internat;
5. Tiéfolo Dao, bourse entière d'internat;
6. Ibrahima Diarra, bourse entière d'internat;
7. Mountaga Diarra, bourse entière d'internat;
8. Mahamadou Dibo, bourse entière d'internat;
9. Oumar Fomba, bourse entière d'internat;
10. Adama Gouène, bourse entière d'internat;
11. Abdoulaye Kéita, bourse entière d'internat;
12. Ibrahima Ly, bourse entière d'internat;
13. Adama Sangaré, bourse entière d'internat;
14. Dian Sangaré, bourse entière d'internat;
15. Mamadou Sissoko, bourse entière d'internat;
16. Oumar Ag Telfi, bourse entière d'internat;
17. Sidi Nohoun Touré, bourse entière d'internat;
18. Dramane Traoré, bourse entière d'internat.

12^o Classe de 2^e année C. A. Commerce :

1. Hamma Baby, bourse entière d'internat;
2. Diakaridia Camara, bourse entière d'internat;
3. Sokona Coulibaly, externe non boursière;
4. Moussa Diakité, bourse entière d'internat;
5. Alou Diarra, bourse entière d'internat;
6. Mamadou Djiré, bourse entière d'internat;
7. Mariam Diourté, externe non boursière;
8. Magatte Faye, externe non boursière;
9. Janine Hairo, externe non boursière;
10. Modibo Kamissoko, bourse entière d'internat;
11. Assa Kanté, externe non boursière;
12. Birama Kebé, externe non boursière;
13. Amadou Koné, bourse entière d'internat;
14. Mamadou Cheick Koné, bourse entière d'internat;
15. Mamadou Ousmane Koné, externe non boursière;
16. Dramane Koné, externe non boursière;
17. Tirangué Koné, externe non boursière;
18. Cheik N'Diaye, bourse entière d'internat;
19. Mariam Sako, externe non boursière;
20. Kaba Sissoko, bourse entière d'internat;
21. Diénébou Sylla, externe non boursière;
22. Oumar Sylla, bourse entière d'internat;
23. Tidiani Sylla, bourse entière d'internat;
24. Makan Togola, bourse entière d'internat;
25. Aminata Touré, externe non boursière;
26. Madani Touré, externe non boursière;
27. Kadiatou Traoré, externe non boursière;
28. Lassana Traoré, bourse entière d'internat;
29. Ousmane Traoré, bourse entière d'internat;
30. Souleymane Traoré, bourse entière d'internat;
31. Tidiani Traoré, bourse entière d'internat.

Art. 3. — Les élèves du L. T. dont les noms suivent sont autorisés à doubler leurs classes respectives :

1^o Classe de Technique Mathématiques :

1. Ibrahima Fomba, bourse entière d'internat;
2. Cheik Oumar Traoré, bourse entière d'internat.

2^o Classe de 1^{re} Technique :

1. Abdoulaye Fako Coulibaly, bourse entière d'internat;
2. **Ali Maïga, bourse entière d'internat;**
3. Yaya Niaré, bourse entière d'internat;
4. Bakary Traoré, bourse entière d'internat.

3^o Classe de 3^e année C. A. Commerce :

1. Samballa Diallo, bourse entière d'internat;
2. Boubacar Diarra, bourse entière d'internat;
3. Aminata Diop, externe non boursière;
4. Bakary Dramé, bourse entière d'internat;
5. Sékou Kaba, bourse entière d'internat;
6. Haoussatou Kéita, externe non boursière;
7. Adama Mamadou Koné, bourse entière d'internat;
8. Assitan Koné, externe non boursière;
9. Dianguina Soumano, bourse entière d'internat;
10. Fodé Touré, bourse entière d'internat;
11. Lahaou Touré, bourse entière d'internat.

4^o Classe de 1^{re} année Géologues :

1. Mamadou Kéita, bourse entière d'internat;
2. Hamadou Maïga, bourse entière d'internat.

5^o Classe de 2^e Technique :

1. Moussa Camara, bourse entière d'internat;
2. Ibrahima Diakité, bourse entière d'internat.

6^o Classe de 2^e année Géologues :

1. Koudouba Dao, bourse entière d'internat;
2. **Amadou Gambi, bourse entière d'internat.**

7^o Classe de 2^e année Travaux publics :

1. Baba Wangara, bourse entière d'internat.

8^o Classe de 2^e année Electricité :

1. Jimes Pano, bourse entière d'internat.

9^o Classe de 3^e année Auto :

1. Samou Doumbia, bourse entière d'internat.

10^o Classe de 3^e année Géologues :

1. Moussa Bagayoko, bourse entière d'internat;
2. Sambou Diallo, bourse entière d'internat;
3. Diango Touré, bourse entière d'internat.

11^o Classe de 3^e année Géomètres :

1. Tiécoura Berthé, bourse entière d'internat.

12^o Classe de 2^e année C. A. Commerce :

1. Fousseyni Bagayoko, bourse entière d'internat;
2. Birama Coulibaly, bourse entière d'internat;
3. Bréhima Diabaté, bourse entière d'internat;
4. Balla Diaouné, bourse entière d'internat;
5. Lassana Diawara, bourse entière d'internat;
6. Fodé Kéita, bourse entière d'internat;
7. Fily Dabo Konaté, bourse entière d'internat;
8. Siriman Kouyaté, bourse entière d'internat;
9. **Karamoko Konaté, bourse entière d'internat;**
10. Justine Sissoko, externe non boursière.

13^o Classe de 1^{re} année C. A. Commerce.

1. Awa Cissé, externe non boursière;
2. Fotigui Coulibaly, externe non boursier;
3. Oumou Coulibaly, externe non boursière;
4. Oumar Diaby, bourse entière d'internat;

5. Fanta Kanté, externe non boursière;
6. Mariam Kéita, externe non boursière;
7. Mamadou Issa Maïga, bourse entière d'internat;
8. Fatoumata Sidibé, externe non boursière;
9. Tenimba Souko, externe non boursière;
10. Aminata Traoré, externe non boursière;
11. Bintou Traoré, externe non boursière;
12. Mamadou Traoré, bourse entière d'internat;
13. Diénéba Diarra, externe non boursière.

Les élèves du L.T. internées au Lycée de Jeunes Filles ont leurs bourses renouvelées pour les classes suivantes :

1^{re} Classe de 2^e année Secrétariat de Direction.

1. Kadidia Haïdara, bourse entière d'internat;
2. Sophie Khalil, bourse entière d'internat;
3. Diénéba Koné, bourse entière d'internat;
4. Fatoumata Koné, bourse entière d'internat;
5. Binta N'Diaye, bourse entière d'internat;
6. Maïssata Sidibé, bourse entière d'internat.

2^e Classe de 3^e année C. A. Commerce.

1. Aminata Diop, bourse entière d'internat;
2. Haoussatou Kéita, bourse entière d'internat.

3^e Classe de 3^e année C. A. Commerce

1. Janine Hairon, bourse entière d'internat;
2. Assa Kanté, bourse entière d'internat;
3. Tirangué Koné, bourse entière d'internat;
4. Diénébou Sylla, bourse entière d'internat;
5. **Aminata Touré, bourse entière d'internat.**

Par décisions en date des :

25 novembre 1966. — M. Alphady Cissé, précédemment à l'Institut d'études administratives, Faculté de Droit à Dakar, est réorienté à l'Ecole nationale d'Administration, cycle A, pour l'année scolaire 1966-1967.

Conformément au décret 154 R.G.-R.M. du 9 novembre 1965, M. Alphady Cissé bénéficiera d'une bourse annuelle de 281.000 francs répartis comme suit :

- 12 mensualités de 20.000 francs;
 - 1 allocation de trousseau et équipement de 41.500 francs,
- au début de chaque année scolaire.

26 novembre 1966. — Une subvention de cent vingt-six mille huit cents (126.800) francs maliens, imputables sur le chapitre 44-15, exercice 1966-67 du Budget national, est allouée à l'Ambassade du Mali au Caire à titre de frais de scolarité des trois enfants de M. Baba Dicko, chargé d'Affaires du Mali, en complément de l'avance déjà faite suivant décision n° 1155 du 8 octobre 1966.

30 novembre 1966. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole nationale d'Administration du Mali, les élèves de troisième année dont les noms suivent par ordre de mérite dans chaque option :

I. — CYCLE A

Option « Economie et Finances »

1. Ousmane Famady Sissoko, mention assez bien;
2. Yaya Diarra, mention passable;
3. Ahmed Abidine, mention passable;
4. Samballa Diallo, mention passable;
5. Moctar Konté, mention passable;
6. Aly Kalil, mention passable.

Option « Justice et Sécurité »

1. Mory Sininta, mention passable;
2. Amadou Samba Sylla, mention passable.

II. — CYCLE B

Option « Economie, Finances, Administration générale »

1. Mamadou Coulibaly, mention passable;
2. Dianguina Karanbenta, mention passable;
3. Abdoul Karim Sissoko, mention passable;
4. Baba Diakité, mention passable;
5. Boubacar Sidibé, mention passable;
6. Saliah Mamadou Traoré, mention passable.

Option « Justice et Sécurité »

1. Diaguély Sako, mention assez bien;
2. Abdoulaye Koumaré, mention passable;
3. Ousmane Alfari Maïga, mention passable.

6 décembre 1966. — Sont supprimées pour compter du 21 novembre 1966 les bourses d'études du Mali (catégorie D) antérieurement attribuées aux étudiantes maliennes dont les noms suivent :

M^{me} Diarra, née Fatoumata Bass, secrétariat médical en Belgique;

M^{lle} Massitant Kéita, enseignement ménager en France.

Les intéressées bénéficieront d'une bourse C.E.E. suivant décision n° 148 M.T.-CAB.-B.A.T.S. pour compter du 21 novembre 1966.

9 décembre 1966. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-67, la bourse Mali, catégorie D, attribuée à M. Cheick Sidibé, étudiant, entrant en 5^e année de médecine à l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie de Reims.

Cette bourse imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, est payable à l'intéressé pour compter du 1^{er} octobre 1966, sous réserve de son immatriculation à l'Ambassade du Mali à Paris.

12 décembre 1966. — La bourse d'études universitaires attribuée à M. Hamet Thiam, étudiant en mathématiques, n° m^{le} 561 E, à Dakar, est supprimée pour compter du 30 septembre 1966.

Motif : Engagé comme professeur au Sénégal.

Est transféré en France en vue du 3^e cycle, l'étudiant d'anglais Séga Sanogo, de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines d'Alger, boursier du Mali, n° m^{le} 705 E.

Une bourse spéciale du Mali, soit 32.500 francs maliens payable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire à Paris, est accordée à Séga Sanogo, en remplacement de la bourse D dont il bénéficiait.

13 décembre 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 1149 M.E.N.-D.E.T.P. du 9 juillet 1966 en ce qui concerne M. Amadou Touré (pages 4 et 5).

M. Amadou Touré, élève de 1^{re} année, section cartographes de l'E.N.I., qui n'a pas satisfait aux examens de passage, est orienté au Lycée Technique, 2^e année géomètres.

14 décembre 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 1009 M.E.N. du 27 août 1966 en ce qui

concerne M. Sékou Konaté, élève du Lycée Technique, admis sur sa demande à l'Ecole Normale secondaire de garçons.

M. Sékou Konaté reste élève boursier du Lycée Technique, section secrétariat de direction 2^e année.

15 décembre 1966. — En attendant leur départ en U.R.S.S. pour la poursuite normale de leurs études dans le domaine de l'architecture-bâtiment, les élèves de l'Institut national des Arts, dont les noms suivent, sont transférés en 4^e année Travaux publics de l'Ecole nationale d'Ingénieurs :

MM. Mohamed Seydou Cissé;
Mamadou Sanogo;
Soumana Niaré.

MM. Mohamed Seydou Cissé et Mamadou Sanogo seront admis en qualité d'élèves boursiers internes.

M. Soumana Niaré, marié, percevra la bourse d'élève interne externé.

Ministère du Travail

N° 155 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation du régime spécial des Agents diplômés servant dans les Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-63 du 5 août 1962 portant Code du Travail en République du Mali;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires en République du Mali, ensemble des textes modificatifs ultérieurs;
Vu la loi n° 63-23 A.N. du 26 janvier 1963 portant Statut général des Sociétés et Entreprises nationales, et les textes qui l'ont modifiée;
Vu les lois du 3 août 1966 portant fixation des Statuts particuliers des divers corps de Fonctionnaires;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves diplômés des établissements de l'Enseignement technique et secondaire, ainsi que les autres cadres moyens qui seront recrutés par les Entreprises et les Sociétés d'Etat, à compter de la date de la signature du présent décret, par l'intermédiaire du Ministère du Travail, releveront des conventions collectives existantes.

Art. 2. — Les élèves diplômés des grandes écoles, les cadres supérieurs et de conception ayant vocation à servir tant dans les Sociétés et Entreprises d'Etat que dans les Administrations et services publics, seront intégrés dans les corps de la Fonction publique et placés en cas de besoins en position de détachement auprès des dites Sociétés et Entreprises par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 3. — Pendant la durée de leur détachement, ces agents seront soumis à l'autorité du directeur de l'Entreprise tant au point de vue administration qu'au point de vue gestion.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 20 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Travail,

O. B. DIARRA.

*Le Ministre chargé du Contrôle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

Lamine Sow.

Par arrêtés en date des :

3 décembre 1966. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1965 et 1966, les fonctionnaires du corps supérieur des Secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

ANNEE 1965

*Pour le grade de secrétaire d'Administration principal
1^{er} échelon*

MM. Souleymane Sidibé, M.E.N., p. compter du 1-10-65;
Louis Yattara, détaché au Niger, p. c. du 1-10-65.

ANNEE 1966

*Pour le grade de secrétaire d'Administration principal
de classe exceptionnelle*

MM. Cheickna Traoré, Ministère de la Justice, pour compter du 1-1-66;
Baouro Kolado Cissé, sous-ordonnancement Mopti, pour compter du 1-1-66;
Baba Diallo, Pharmacie Populaire Bamako, pour compter du 1-1-66;
Bemba Traoré, S.O.N.E.T.R.A., p. c. du 12-10-66;
Moussa Dembélé, G.R. Bamako, p. c. du 1-1-66;
Baréma Bocoum, Ministère de l'Intérieur, pour compter du 1-1-66;

*Pour le grade de secrétaire d'Administration principal
1^{er} échelon*

MM. Tidiani Sidibé, Transit administratif, pour compter du 19-2-66;
Moussa Diallo, cercle de Niono, p. c. du 2-11-66.

*Pour le grade de secrétaire d'Administration
de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

M. Abdoulaye Sidibé, S.G.C.G., p. c. du 1-10-66.

Sont promus, au titre des années 1965 et 1966, les fonctionnaires du corps supérieur des Secrétaires d'Administration dont les noms figurent au tableau ci-après :

ANNEE 1965

Au grade de secrétaire d'Administration principal

1^{er} échelon

MM. Souleymane Sidibé, M.E.N., p. compter du 1-10-65;
Louis Yattara, détaché au Niger, p. c. du 1-10-65,
secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

ANNEE 1966

*Au grade de secrétaire d'Administration principal
de classe exceptionnelle*

MM. Cheickna Traoré, Ministère de la Justice, pour compter du 1-1-66;
Baouro Kolado Cissé, sous-ordonnancement Mopti, pour compter du 1-1-66;
Baba Diallo, Pharmacie Populaire Bamako, pour compter du 1-1-66;
Bemba Traoré, S.O.N.E.T.R.A., p. c. du 12-10-66;
Moussa Dembélé, G.R. Bamako, p. c. du 1-1-66;
Baréma Bocoum, Ministère de l'Intérieur, pour compter du 1-1-66,
secrétaires d'Administration principaux 3^e échelon.

*Au grade de secrétaire d'Administration principal
1^{er} échelon*

MM. Tidiani Sidibé, Transit administratif, pour compter du 19-2-66;
Moussa Diallo, cercle de Niono, p. c. du 2-11-66,
secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

*Au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe
1^{er} échelon*

M. Abdoulaye Sidibé, S.G.C.G. Koulouba, pour compter du 1-10-66,
secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

5 décembre 1966. — M. Cheickna Touré, de nationalité malienne, titulaire de la licence ès-Sciences et du diplôme d'études supérieures de Sciences physiques, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de professeur 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans l'Enseignement secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mama Santara, titulaire du baccalauréat technique (spécialité électricité chemin de fer), est nommé adjoint technique 1^{er} échelon des Travaux publics.

M. Mama Santara est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Régie du Chemin de Fer.

Il sera astreint au versement de 6 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de la Régie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé.

6 décembre 1966. — Par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté général n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953, M. Baba Doumbia, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, titulaire du diplôme de l'ancienne école primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, est intégré par concordance d'indice dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Baba Doumbia est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

MM. Mamadou Thiam et Lamine Traoré, titulaires du diplôme de professeur d'Enseignement commercial et d'Enseignement technique en électricité, sont nommés professeurs techniques adjoints 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de leur date de prise de service.

M^{me} Salimata Cissé, titulaire du diplôme de sage-femme de la Faculté libre de Médecine de Lille, est intégrée dans le cadre des Sages-Femmes d'Etat du Mali en qualité de sage-femme stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

9 décembre 1966. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Travaux publics et des Communications de MM. Lassana Diallo, mⁿ 301.675 et Oumar Touré, mⁿ 301.663, cheminots, précédemment en service détaché à la Subdivision Routière à Bamako et à la Subdivision des Travaux publics de San.

MM. Lassana Diallo et Oumar Touré sont remis à la disposition de la Régie du Chemin de Fer, leur administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de la mise en route des intéressés.

La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement aux différents corps des Douanes est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances (membre de droit);

MM. Hadian Soumano, agent breveté principal, 3^e échelon;

Daouda Lamine Sidibé, adjudant d'encadrement 1^{er} échelon;

Mamadou Traoré, préposé 3^e classe 4^e échelon;

Souley Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables à la Direction des Douanes à Bamako, assurera les fonctions de secrétaire.

M. Mohamed Chérif Sidibé, titulaire du D.E.F., plus trois ans d'études, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics et nommé adjoint technique stagiaire.

M. Mohamed Chérif Sidibé est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour être détaché auprès des Ateliers et Chantiers du Mali (A.C.M.) à Bamako, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement et à compter de la date de sa titularisation éventuelle, M. Mohamed Chérif Sidibé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 décembre 1966. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. 2^e degré, revenus d'un stage de dix-huit mois de Corée, où ils ont obtenu le diplôme de céramiste, sont intégrés dans la Fonction publique malienne, en qualité de contremaîtres stagiaires des Travaux publics :

MM. Ibrahima Traoré;
Ibrahima Sène;
Diana Doumbia;
Abdramane Diarra;
Aïmirou Sy;
Gaoussou Koné;
Souleymane Tigana;
Issaka Traoré;
N'Gorolé Sanogo;
Bakary Doumbia;
Zakaria Diallo;
Sounoumba Diarra;
Abdoulaye Samb.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour être détachés auprès de l'usine céramique de Bamako.

Pendant la durée de leur détachement et à compter de la date de leur titularisation éventuelle les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965, date de prise de service des intéressés.

13 décembre 1966. — M. Habibou N'Diaye, contremaître principal de 1^{re} classe après deux ans en service à la Subdivision des Travaux publics de Kayes, qui sera atteint par la limite d'âge à lui applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1967.

M. Moctar Sow, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako, qui a atteint la limite d'âge à lui applicable le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

M. El Hadj Amadou N'Diaye, contremaître principal de 1^{re} classe, en service à la Régie des Transports du Mali à Bamako, qui sera atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1967.

14 décembre 1966. — L'arrêté n° 2069 S.E.F.P.T.-D.F.-P.P.-1 du 21 décembre 1965 est abrogé.

La situation administrative des surveillants des Travaux publics dont les noms suivent, est régularisée comme suit, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3819 S.E.T. du 15 avril 1957.

MM. Mamadou M'Bô, surveillant principal après 36 mois pour compter du 1-7-52, passe adjoint technique 3^e échelon (plus 3 ans 3 mois);
Ladji Diabaté, Abdoulaye N'Diaye et Mamadou Touré, surveillants principaux après 36 mois pour compter du 1-7-52, passent adjoints techniques 4^e échelon pour compter du 1-10-65 (plus 1 an 3 mois).

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, MM. Mamadou M'Bô, Ladj Diabaté, Abdoulaye N'Diaye et Mamadou Touré sont promus au grade de :

- adpoint technique principal 1^{er} échelon, pour compter du 1-7-57;
- adjoint technique principal 2^e échelon, pour compter du 1-7-59;
- adjoint technique principal 3^e échelon, pour compter du 1-7-61;
- adjoint principal 4^e échelon, p. c. du 1-7-63.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, MM. Mamadou M'Bô, Ladj Diabaté, Abdoulaye N'Diaye et Mamadou Touré sont promus au grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-66.

16 décembre 1966. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté n° 5101 s.ET. du 10 juillet 1953, M. Cheick Diop, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables depuis le 1^{er} janvier 1958 en service au Trésor à Bamako, est intégré par concordance d'indice à compter de la même date, dans le cadre supérieur des Secrétaires d'Administration au grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, sans ancienneté civile conservée à l'échelon.

L'avancement automatique de M. Cheick Diop au 3^e échelon de son grade est constaté à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement, M. Cheick Diop qui conserve le bénéfice des promotions obtenues dans son cadre d'origine, est promu secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1961.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1963;
- Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par dérogation aux règles statutaires en la matière M. Cheick Diop est promu secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Cheick Diop qui reste affecté au Trésor à Bamako conservera dans son nouveau corps l'ancienneté civile qu'il avait acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment en ce qui concerne le déroulement de la carrière de M. Cheick Diop dans le corps supérieur des Services administratifs, financiers et comptables à partir du 1^{er} janvier 1958, et prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

M. Moussa Sanogo, titulaire du C. A. P. commercial (option Employé de Bureau) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps local des Commis d'Administration adjoints 2^e échelon.

M. Moussa Sanogo est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir au Service des Mines et Carburants à Bamako, en remplacement numérique de M. Daouda Diallo, démissionnaire.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 décembre 1966. — MM. Siraba Traoré et Tiécoura Doumbia, titulaires du diplôme de l'Ecole des Travaux publics (section Cartographe) sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres et nommés géomètres stagiaires.

MM. Siraba Traoré et Tiécoura Doumbia sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à l'Institut national de Topographie à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont promus au titre des années ci-après, les médecins de l'A. M. et pharmaciens d'Etat dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade de pharmacien en chef 1^{er} échelon

M. Noumoukounda Konaté, pour compter du 25 mai 1965, pharmacien 3^e échelon.

au grade de médecin 1^{er} échelon

MM. Yaya Fofana, pour compter du 1^{er} septembre 1965;
Bénitiéni Fofana, pour compter du 29 juin 1965, médecins adjoints 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au grade de médecin en chef 1^{er} échelon

M. Famory Doumbia, pour compter du 1^{er} décembre 1966, médecin 3^e échelon.

Au grade de médecin ou pharmacien 1^{er} échelon

MM. Sidi Boukénem pour compter du 1^{er} août 1966;
Bocar Sall, pour compter du 1^{er} janvier 1966, pharmacien et médecin adjoints 4^e échelon.

19 décembre 1966. — Par dérogation en la matière, M^{me} Haïdara, née Ténin Dravé, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école de Dravéla, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministre des Affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Mali au Congo-Brazzaville.

Après titularisation et pendant la durée de son détachement l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement complémentaire de la contribution de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Adama Sanogo, titulaire du diplôme d'éducateur spécialisé, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'instituteur ordinaire de 6^e classe.

M. Adama est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au Centre de Rééducation de Bolé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Moussa Sissoko, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Université de l'Amitié des Peuples de Moscou, est intégré dans la Fonction publique du Mali en qualité d'ingénieur d'Agriculture stagiaire.

M. Moussa Sissoko est mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), sont nommés infirmiers de 1^{er} échelon et reçoivent les affectations ci-après :

1. Emile Lauber, secteur n° 10 à Diré;
2. Habibou Malinké, I.O.T.A. à Bamako;
3. Zacharie Dolo, secteur n° 9 à Bandiagara;
4. Abdoulaye Touré, secteur n° 7 à Ségou;
5. Ibrahima Bokar, secteur n° 7 à Ségou;
6. Bah Aly Samba, Centre des Grandes Endémies à Banamba;
7. Assalah Nadjim, I.O.T.A. à Bamako;
8. Amadou Soumaré, secteur n° 1 à Yélimané;
9. Fassoko Doumbia, Médecine Sociale Bamako;
10. Accougnon Dolo, Médecine Sociale Bamako;
11. Moussa Ouologuem, Médecine Sociale Bamako;
12. Ibrahima Kanouté, Médecine Sociale Bamako;
13. Tidiani Tall, secteur n° 2 à Bafoulabé;
14. Mohamed Maouloune, secteur n° 4 à Bougouni;
15. Aliou Badara Sacko, secteur n° 6 à Koutiala;
16. Minamba Kéita, secteur n° 1 à Kayes.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 986 M.T.-D.F.P.P. du 24 novembre 1966 portant titularisation de certains enseignants admis aux examens professionnels.

Vu l'arrêté n° 148 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 7 janvier 1966 portant promotion.

PAGE 1

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti

Après :

Daouda Kéita,

Supprimer :

Abouba Makiou Maïga.

PAGE 5

Après :

Kalifadian Sidibé, I.E.F. Koulé, instituteur adjoint 5^e classe, à compter du 1-1-66, instituteur ordinaire 6^e classe (2 ans 9 mois).

Ajouter :

Abouba Makiou Maïga, I.E.F. Mopti, instituteur adjoint 4^e classe, à compter du 1-1-66, instituteur ordinaire 5^e classe (1 an 9 mois).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 563 S.E.F.P.T.-D.E.P.P.-1 du 13 juin 1966 portant intégration par changement de cadre de M. Mamadou Kaba Diakité.

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Kaba Diakité, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, M. Mamadou Kaba Diakité est nommé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon,

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Kaba Diakité, commis principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications,

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, M. Mamadou Kaba Diakité est nommé commis d'Administration principal 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

30 novembre 1966. — M. Bakary Sidibé, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.U.B. (central téléphonique), est muté à Gao-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Fousseynou Kéita, bénéficiaire d'un congé administratif.

2 décembre 1966. — M. Oumar Djigandé, surveillant stagiaire du corps supérieur des Travaux publics depuis le 5 septembre 1963, en service à la Direction de l'Hydraulique à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 5 septembre 1964, surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Oumar Djigandé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 5 septembre 1965.

Les agents dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur corps et nommés à compter du 28 août 1966, dans les corps et grades ci-après :

Agent de constatation 2^e classe 1^{er} échelon

Ibrahima Sory Coulibaly.

Préposés des Douanes 3^e classe 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Maïga;
Mohamed Dramé;
Nioukoum Dembélé;
M^{lle} Nana Niantao;
MM. Mamadou Hassimi Diallo;
Mamadou Traoré;
M^{lle} Sissoko, née Massitan Traoré;
MM. Sidi Traoré;
Karamoko Traoré;
Bamba Dianké;
Amadou Kane.

Gardes frontières de 3^e classe 1^{er} échelon

M^{me} Mariam Doumbia;
 M. Famissa Doumbia;
 M^{me} Manou, née Zaly Maïga;
 MM. Zoumana Haïdara;
 Famory Bagayoko;
 Daba Tounkara;
 Lamine Sinayoko;
 M^{me} Siby, née Mariam Sangaré;
 MM. Dian Diakité;
 Soumaïla Sako;
 Madiling Kéita;
 Siaka Togola;
 Alioukaou Sissoko;
 Bilal Saloum;
 M^{me} Raky Diallo;
 MM. Fassilé Traoré;
 Yousouf Magraff;
 Mohamed Moussa;
 Baba Bagayoko;
 Fassély Doumbia;
 Mamadou Maïga;
 Daouda Sanogo;
 M^{me} Kéita, née Rokya Coulibaly;
 MM. Birama Diarra;
 Mamadou Koné;
 Mamadou Kéita;
 Sinémory Kéita;
 Adama Dicko;
 M^{me} Soumano, née Siré Traoré;
 M. Mamou Fofana;
 M^{me} Dembélé, née Yayi Coulibaly;
 MM. Sory Sidibé;
 Daouda Berthé;
 Ballan Diakité;
 Sibiry Doumbia;
 M^{me} Camara, née Bintou Konaté;
 Traoré, née Adama Traoré;
 MM. Soumana Tounkara;
 Ousmane Samaké n° 1;
 Cheickna Traoré;
 Alassane Tounkara;
 M^{me} Koné, née Diénéba Sangaré;
 M. Siaka Diallo;
 M^{me} Diallo, née Moussokoro Sidibé;
 MM. Sibiry Doumbia;
 Abakar Gallo;
 M^{me} Oumar, née Fatoumata Ibrahim;
 M. Abdoulaye Sissoko n° 2;
 M^{me} Cécile Dakono;
 MM. Mody Ibrahim Traoré;
 Diouroukoro Mariko;
 Mamadou Konaté;
 M^{me} Adama Sangaré;
 MM. Samba Sidibé;
 Mamadou Guindo;
 M^{me} Ouattara, née Lala Haïdara;
 Sissoko, née Fatoumata Sacko;
 MM. Sinaly Touré;
 Abdoulaye Traoré n° 2;
 M^{me} Aminata Doumbia;
 MM. Famboury Diarra;
 Karounga Kéita;
 Gaoussou Fofana;
 Mohamed Sidibé;
 Mamadou Chérif Haïdara;

Mané Diakité;
 M'Bouillé Tamega;
 Mamadou Traoré.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Yaya Bagayoko, menuisier auxiliaire décisionnaire échelle IX échelon 2, en service au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale (Génie rural) à Bamako.

5 décembre 1966. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'essai professionnel ouvert par la décision n° 2715 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 2 août 1966 et dont les épreuves se dérouleront le 20 décembre 1966 dans les centres ci-après :

CENTRE DE BAMAKO

1^o Pour la catégorie « A »

(Candidats relevant de la catégorie « B »)

MM. Founéké Kamissoko, chauffeur VIII-3, Briqueterie Magnambougou;
 Siné Coulibaly, chauffeur VII-2, Subdivision Routière T.P., Bamako;
 Abdoulaye Barro, chauffeur VII-2, Ministère T.P., Bamako;
 Tiéfing Koné, chauffeur VIII-3, T.U.B., Bamako;
 Salif Traoré, chauffeur VII-2, Institut national Topographique, Bamako;
 Moussa Touré, chauffeur VII-2, Service des Mines, Bamako;
 Mamadou Siré Diallo, chauffeur VI-2, Hydraulique, Bamako;
 Dramane Guindo, chauffeur VIII-3, Grandes Endémies, Bamako;
 Diarra Konaté, chauffeur VIII-2, Ponts et Chaussées, Bamako;
 Kaba Diallo, chauffeur VIII-2, Ponts et Chaussées, Bamako;
 Diossé Sanogo, chauffeur VIII-3, hôpital Point G;
 Kalifa Traoré, chauffeur VII-2, A.S.E.C.N.A., Bamako;
 Sitapha Traoré, chauffeur V-3, A.S.E.C.N.A., Bamako;
 Issa Coulibaly, chauffeur VIII-2, Cour d'Appel, Bamako;
 Gomba Samaké, chef d'équipe VIII-1, Subdivision Routière T.P., Bamako;
 Namaké Konaré, chef d'équipe VIII-3, Subdivision Routière T.P., Bamako;
 Tidiani Kéita, chef d'équipe VI-2, Institut national Topographique, Bamako;
 Lanzié Tiéma, chef d'équipe VI-2, Institut national Topographique, Bamako;
 Mamadou Sidibé, chef d'équipe VI-2, Institut national Topographique, Bamako;
 Béo Somé, mécanicien VIII-3, T.U.B., Bamako;
 Moussa Diallo, mécanicien VI-3, T.U.B., Bamako;
 Famakan Diarra, mécanicien VIII-1, A.S.E.C.N.A., Bamako;
 Koura Touré, aide-mécano V-3, A.S.E.C.N.A., Bamako;
 Ousmane Coulibaly, forgeron VIII-3, T.U.B., Bamako;
 Kalilou Diarra, forgeron VII-3, Institut d'Economie rurale;

MM. Kalifa Camara, forgeron VIII-3, Ecole nationale d'Ingénieurs, Bamako;
 Mahamadou Doumbia, menuisier VI-2, A.C.M., Bamako;
 Boua Diarra, menuisier VI-2, A.C.M., Bamako;
 Mady Sidibé, menuisier VII-3, A.C.M., Bamako;
 Mamadou Traoré, menuisier VIII-3, A.C.M., Bamako;
 Moussa Diallo, menuisier VIII-3, A.C.M., Bamako;
 Mamadou Dembélé, menuisier VIII-1, Hydraulique rurale, Bamako;
 Moussa Diakité, menuisier VII-3, Lycée Technique, Bamako;
 Fily Dianka, menuisier, VIII-3, Lycée Askia Mohamed, Bamako;
 Issaka Diallo, menuisier VIII-3, Lycée Askia Mohamed, Bamako;
 Abdou Doumbia, menuisier VIII-3, Lycée Askia Mohamed, Bamako;
 Moussa Sidibé, menuisier VII-1, Génie rural, Bamako;
 Bassidiki Coulibaly, peintre, VI-2, entretien bâtiment T.P., Bamako;
 Sory Traoré, peintre VIII-2, entretien bâtiment T.P., Bamako;
 Abdou N'Diaye, peintre VIII-3, entretien bâtiment T.P., Bamako;
 Tiémoko Touré, peintre VIII-3, entretien bâtiment T.P., Bamako;
 Sidibé dit Biyamory Sangaré, maçon VIII-2, Subdivision Routière bâtiment, Bamako;
 Amadou Traoré, maçon VIII-3, Subdivision Routière bâtiment, Bamako;
 Ouaraba Coulibaly, maçon VIII-3, Génie rural, Moribabougou;
 Sodié Diarra, maçon VI-1, direction de l'Hydraulique, Bamako;
 Harouna Diallo, maçon VI-3, direction de l'Hydraulique, Bamako;
 Boutjiri Tiéman, maçon VI-3, Génie rural, Bamako;
 Mamadou Dembélé, maçon VI-2, A.S.E.C.N.A., Bamako;
 Lamine Coulibaly, maçon VIII-2, entretien bâtiment T.P., Bamako;
 Bouba Konaté, électricien VIII-3, entretien bâtiment T.P., Bamako;
 Mamadou Yaressi, électricien VIII-1, A.S.E.C.N.A., Bamako;
 Bakary Traoré, aide-électricien, VI-2, A.S.E.C.N.A., Bamako;
 Abdoulaye Diabaté, commis VIII-3, cercle Bamako;
 Issaga Diakité, commis VII-2, Agriculture, Bamako;
 Youssouf Touré, commis VIII-3, Lycée Askia Mohamed, Bamako;
 Idrissa Coulibaly, commis VII-3, sous-ordonnement Ministère de la Santé publique, Koulouba;
 Idrissa Diabaté, commis VIII-3, Parquet général;
 Théophile Konaté, commis VIII-2, direction des Affaires économiques, Bamako;
 Makan Sacko, commis VII-3, direction de la Fonction publique;
 Moctar Diarra, comptable, hôpital du Point G;
 Mahamane Baba, comptable VII-3, Trésorerie, Bamako;
 Dian Diallo, planton VIII-2, service de la Statistique, Koulouba;
 M^{me} Lucie Lefèvre, lingère VIII-3, Lycée Askia Mohamed, Bamako;

MM. Moctar Damba, laborantin V-3, Lycée Askia Mohamed, Bamako;
 Abdoulaye Camara, aide-technicien radio V-3, A.S.E.C.N.A.

2^o Pour la catégorie « B »

(Candidats relevant de la catégorie « C »)
 MM. Mamadou Konaté, planton IV-3, section n° 3 Grandes Endémies, Bamako;
 Issaka Dembélé, planton IV-3, T.U.B., Bamako;
 Oumar Diakité, planton IV-3, Trésorerie Bamako;
 Issa Sangaré, planton IV-3, Trésorerie Bamako;
 Ousmane Guindo, chauffeur-mécanicien IV-3, C.N.R.Z. Sotuba;
 Moussa Cissoko, surveillant d'émetteur radio IV-2, A.S.E.C.N.A., Bamako;
 Abdoulaye Barry, chauffeur IV-3, Lycée Jeunes Filles, Bamako;
 Koniba Doumbia, chauffeur IV-3, Lycée Jeunes Filles Bamako.

CENTRE DE GAO

1^o Pour la Catégorie « A »

(Candidats relevant de la catégorie « B »)
 MM. Tiémoko Sako, chauffeur VI-3, Tribunal Gao;
 Mahamane Sarmoye, commis VII-3, Commissariat Police Tombouctou.

2^o Pour la catégorie B

(Candidats relevant de la catégorie « C »)
 M. Hamida Oumar Maïga, planton IV-2, cercle de Gao.

CENTRE DE KAYES

1^o Pour la catégorie « A »

(Candidats relevant de la catégorie « B »)
 M. Abdoulaye Traoré, comptable-matière VIII-3, T.P. Subdivision Kayes;
 M^{me} Kéita, née Diénéba N'Diaye, fille salle V-3, Hôpital Secondaire Kayes;
 MM. Kandé Mariko, maçon VI-2, cercle Niore du Sahel;
 Tougoné Diawara, maçon VI-2, cercle Niore du Sahel;
 Oumar Dia, maçon VII-3, cercle Niore du Sahel;
 Oumar Ousmane Maïga, menuisier VIII-3 Cercle Niore du Sahel;
 Moussa Sissoko, menuisier VII-2, cercle de Kita;
 Karamoko Kanouté, forgeron VIII-1, cercle de Kita;
 Sidi Sylla, chauffeur VIII-3, tribunal de 1^{re} Instance, Kayes.

2^o Pour la catégorie « B »

(Candidats relevant de la catégorie « C »)
 Néant.

CENTRE DE MOPTI

1^o Pour la catégorie « A »

(Candidats relevant de la catégorie « B »)
 MM. Moussa Cissé, commis VIII-3, perception de Bankass;
 Aly Maïga, commis VII-1, Subdivision T.P. Mopti-Sévaré;
 Mamary Kouyaté, comptable VI-2, Subdivision T.P. Mopti-Sévaré;

Boubacar Sango, magasinier VI-2, Subdivision T.P., Mopti-Sévaré;
 Bouréma Sidibé, chauffeur VI-2, Subdivision T.P., Mopti-Sévaré;
 Croma Mohamed, menuisier VI-3, Enseignement fondamental, Mopti;
 Amadou Dégoga, menuisier VI-2, Enseignement fondamental, Mopti;
 Guédiouma Samaké, maçon VI-3, Subdivision T.P., Mopti-Sévaré.

2^o Pour la catégorie « B »

(Candidats relevant de la catégorie C)

Néant.

CENTRE DE SEGOU

1^o Pour la catégorie « A »

(Candidats relevant de la catégorie B)

MM. Dicko Traoré, chef d'équipe, Bureau Topographique, Ségou;
 N'Fabilé Niaré, chauffeur V-1, S.D.R., San;
 Samba Diallo, chauffeur VI-2, cercle de Ségou;
 Moulaye Camara, chauffeur VI-2, Assistance médicale, Macina;
 Yrithié Samaké, chauffeur VIII-2, Subdivision T.P., Ségou;
 Sékhou Camara, chauffeur V-3, Service Elevage, Ségou;
 Amadou Kéita, chauffeur VI-3, Justice de Paix de Macina;
 Sidy Coulibaly, chauffeur VIII-3, Assistance médicale, San;
 Moussa Koné, maçon VII-1, cercle de Macina;
 Youssouf N'Diaye, menuisier VI-2, Subdivision T.P., San;
 Abdoulaye Ouédraogo, menuisier V-3, Subdivision T.P., San;
 Karba Dioni, forgeron VI-2, Subdivision T.P. San.

2^o Pour la catégorie « B »

(Candidats relevant de la catégorie « C »)

MM. Soungo Bouaré, gardien, IV-2, cercle de Macina;
 Zakaria Coulibaly, planton IV-3, Paierie de Ségou.

CENTRE DE SIKASSO

1^o Pour la catégorie « A »

Candidats relevant de la catégorie « B »

MM. Ibrahima Kéita, commis VII-1, Bureau Militaire, Koutiala;
 Moussa Diakité, chef d'équipe VIII-2, Subdivision T.P., Bougouni;
 Samba Koné, chauffeur VIII-3, cercle Kolondiéba.

2^o Pour la catégorie « B »

Candidats relevant de la catégorie « C »

M. Abdoulaye Diamouténé, mécanicien IV-3, Subdivision T.P., Sikasso.

8 décembre 1966. — Les adjoints techniques stagiaires de la Navigation aérienne dont les noms suivent, qui ont accompli leurs années de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints techniques 1^{er} échelon.

MM. Birama Traoré, à compter du 1-4-1965;

Bakary Diarra, à compter du 1-4-65.

Ils conservent chacun un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, MM. Birama Traoré et Bakary Diarra passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} avril 1966.

12 décembre 1966. — M. Mamadou Lamine Sakho, commis principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Ségou-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Ibrahima Touré, retraité.

M. Seydou Dembélé, A.T.S. de 2^e classe 3^e échelon, en service au secteur n^o 6 à Koutiala, est affecté dans les équipes de vaccinations de masse de la campagne d'éradication de la variole de Bamako, en qualité de chef d'équipe.

M. Fagnanama Koné, ingénieur d'Agriculture 2^e classe 2^e échelon, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger à Ségou (régularisation).

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites, la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La présente décision prendra effet pour compter du Gardes Forestiers se réunira à la Direction des Eaux et Forêts sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres (de droit) :

MM. le Directeur du Ministère du Développement;
 le représentant du Ministre des Finances;
 le chef du Service des Eaux et Forêts.

Membres représentant le Personnel :

Catégorie A

MM. Mamadou Ly, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
 Séga Diakité, préposé des Eaux et Forêts, en service à Ségou.

Catégorie B

MM. Zoumana Traoré, préposé des Eaux et Forêts, chef de l'arrondissement de Massantola (cercle de Kolokani);
 Souleymane Siby, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako.

Catégorie C

MM. Boua Tangara, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako;

Toutouba Cissoko, préposé des Eaux et Forêts, en service à Kayes.

Secrétaire :

M. Hamadi Traoré, contrôleur des Eaux et Forêts chargé du Personnel.

M. Lamine Bagayoko, surveillant stagiaire des Travaux publics, précédemment en service aux Travaux publics de San, est affecté à la Subdivision des Travaux publics de Ségou en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

13 décembre 1966. — M. Souleymane Guèye, badigeonneur journalier 4^e catégorie de la C.C.E.B.T.P. des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, réseau urbain, est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Il sera payé à l'intéressé les droits auxquels il peut prétendre conformément à la réglementation en vigueur notamment l'indemnité de fin d'engagement et d'indemnité de congé payé.

15 décembre 1966. — Compte tenu de leur année de stage, la situation administrative des agents dont les noms suivent, est régularisée comme suit au point de vue des avancements automatiques.

M. Amadou Telly, titularisé vétérinaire inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1-10-60, passe successivement aux échelons suivants de son grade pour compter des dates ci-après :

- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-10-61;
- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-10-63;
- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-10-65.

M. Alassane Diaouré, titularisé vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1-7-61, passe successivement aux échelons suivants de son grade pour compter des dates ci-après :

- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-64;
- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-7-64;
- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-7-66.

M. Abdoul Bâ, titularisé vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 1-4-62, passe successivement aux échelons suivants de son grade pour compter des dates ci-après :

- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-4-63;
- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-4-65.

M. Daouda Sylla, titularisé vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1-10-62, passe successivement aux échelons suivants de son grade pour compter des dates ci-après :

- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-10-63;
- vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-10-65.

La présente décision prendra effet, au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tiécoura Bouaré, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service aux Contributions diverses à Bamako, la décision n° 2235 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 15 juin 1966 portant avancements automatiques du Personnel des commis d'Administration.

M. Almarabatou Baby, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à Nara, soumis à une nouvelle période de stage qui a expiré le 30 mars 1966, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1966.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Diarra n° 1, soudeur journalier 5^e catégorie de la C.C.E.B.T.P. des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, réseau urbain, est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Il sera payé à l'intéressé les droits auxquels il peut prétendre conformément à la réglementation en vigueur notamment l'indemnité de fin d'engagement et l'indemnité de congé payé.

M. Moussa Sidibé, gardien auxiliaire, échelle IV échelon 2 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, colis postaux, est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Il sera payé à l'intéressé les droits auxquels il peut prétendre conformément à la réglementation en vigueur notamment l'indemnité de fin d'engagement et l'indemnité de congé payé.

M. Sériba Diarra, manœuvre auxiliaire, échelle IV échelon 2, des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, Recette principale, est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Il sera payé à l'intéressé les droits auxquels il peut prétendre conformément à la réglementation en vigueur notamment l'indemnité de fin d'engagement et l'indemnité de congé payé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de 2 échelons est infligée à M. Sambaly Kanté, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la Paierie de Gao.

En application de cette sanction, M. Sambaly Kanté redevient commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon et conserve l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon.

M. Sambaly Kanté est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Finances.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 décembre 1966. — Est rapportée en ce qui concerne M. Alphady Yaro, la décision n° 3989 M.T.-D.F.P.P.-2 du 30 novembre 1966.

Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Alphady Yaro, adjoint technique 3^e échelon, précédemment chef de la Subdivision des Travaux publics de San, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour servir en qualité de chef de la Subdivision des Travaux publics de cette localité (Sévaré), en remplacement numérique de M. Hassan Bathily, qui a reçu une autre affectation.

M. Hassan Bathily, ingénieur adjoint de 4^e classe, précédemment chef de la Subdivision des Travaux publics de Mopti (Sévaré) est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics (Direction des Ponts et Chaussées), pour servir en qualité de chef du Laboratoire national des Travaux publics (arrondissement des Etudes).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

17 décembre 1966. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon du grade d'infirmière adjointe des Aides-Sociales assimilées dont les noms suivent :

- M^{mes} Dabo Amy, centre de Bamako (bloc social);
 Diakité Dorothee, centre de Bamako;
 Kantara Oumou, centre de Bamako;
 Kéita Hélène, centre de Bamako (bloc social);
 Maguiraga Nah, centre de Bamako (bloc social);
 Diénapo Assitan, centre Bamako (P.M.I. centrale);
 Coulibaly Assitan, centre de Bamako;
 Kandé Anna Touré, centre de Bamako;
 Haïdara Amy Sako, centre de Mopti;
 Soumaré Saliatou, centre de Mopti;
 Koné Aminata, centre de Mopti;
 Balaïra Mah, centre de Bamako (Niaréla);
 Bah Hawa, centre de Bamako (Bolibana);
 Maïga Rokiatou Samaké, centre de Niafunké;
 Doumbia Fatimata, centre de Ségou;
 Sangaré Korotoumou Coulibaly, hôpital Point G;
 Cissoko Lalla Kéita, centre de Bamako (direction des Affaires sociales);
- M^{lle} Pomazanoff Hélène, centre de Bamako (bloc social);
- M^{mes} N'Diaye Korotou Traoré, centre de Kita;
 Kelessy Asétou, centre de Bamako;
 Diakité Oumou, centre de Bougouni;
 Diop Fanta Doumbia, centre de Mopti;
 N'Diaye Fatimata, centre de Ségou;
 Touré Faty Camara, centre de Gao;
 Diarra Oumou Diakité, centre de Bamako;
 Diawara Fanta Traoré, centre de Kayes;
 Koréïssy Mah Kantago, centre de Koulikoro;
 Sogoba Fanta Cissé, centre de Bamako;
 Tangara Assitan, centre de Bamako;
 Sawané Marie Joseph Traoré (direction des Affaires sociales);
 Ouedraogo Diouma Dembélé, centre de Dioïla;
 Sissoko Sira, centre de Bamako;
 Gabdo Coulibaly, centre de Douentza;
 Dembélé Béré Cissé, centre de Koutiala;
 Soumaré Amsétou, hôpital du Point G;
 Konaté Hawa Diarra, centre de San;
 Marie Augustine Traoré, centre de Nioro;
 Sidibé Maimouna Konaté, centre de Bamako;
 Guindo Aïssata Traoré, hôpital Gabriel Touré;
 Fatimata Kondo, centre de Macina;
 Yatta Fatimata Guindo, centre de Bamako;
- M^{lle} Didé Dramé, centre de Bamako;
- M^{mes} Maïga Abdoulaye Fatoumata, centre de Gao;
 Coulibaly Bintou Bouaré, centre de Kati,
 aides-sociales assimilées à infirmières adjointes 2^e échelon.

19 décembre 1966. — Est constaté pour compter du 10 mai 1965, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Oumar Diarra, préposé 3^e classe 1^{er} échelon (régularisation).

RECTIFICATIF à la décision n° 3953 M.T.-D.F.P.P.-3 du 25 novembre 1966 portant majoration de salaire au titre de prime d'ancienneté (2^e semestre 1965 et 1^{er} semestre 1966).

Article premier. —

Au lieu de :

M. Amara Diallo, facteur journalier 4^e catégorie C.C.F.C.,

Lire :

M. Amara Diallo, opérateur journalier 5^e catégorie C.C.F.C.

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

N° 157 S.E.E.I. — ARRÊTÉ portant ouverture et exploitation d'un atelier de réparation à Sogoniko dans la banlieue de Bamako, rive droite du fleuve Niger, par la Société Coignet-Niger à Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTENCE CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la réglementation en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
 Vu la demande en date du 26 avril 1966 de la Société Coignet-Niger à Bamako;

Vu l'arrêté n° 617 CAB.-T.P.C.E. du 28 juin 1966, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, faisant suite à la demande précitée;

Vu le bordereau n° 737 C.B. du 21 novembre 1966 du Commandant de cercle de Bamako, transmettant le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du Commissaire enquêteur qui a abouti à un avis favorable pour la réalisation de l'installation projetée,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Coignet-Niger à Bamako est autorisée à exploiter son atelier de réparation de matériel de 2^e classe, sis à Sogoniko dans la banlieue sud-est de Bamako, rive droite du fleuve Niger.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des Mines.

Art. 3. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou tranquillité du voisinage, par le bruit ou par les trépidations.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Art. 5. — Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, forgeage, etc..., seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 6. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7. — Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins, par la chaleur.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 9. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, tels que : extincteurs, poste d'eau, seaux-pompes, seaux de sable, etc...

Art. 10. — Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2454 M. du 10 juillet 1954 (*J. O. Soudan* du 1^{er} août 1954), l'exploitation de l'établissement donnera lieu chaque année, à la perception d'une taxe superficielle dont le montant est calculé suivant la superficie qui fait 11.696 m².

La taxe correspondante est de 62.180 francs maliens.

La présente autorisation est inscrite sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 574.

Art. 11. — Le Directeur du Service des Mines et le Commandant de cercle de Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 décembre 1966.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
chargé de l'Energie et des Industries,*

Salif N'DIAYE.

N° 158 S.E.E.I. — ARRÊTÉ portant installation d'un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés de 1^{re} classe à Niarela, zone industrielle Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la demande en date du 2 juin 1966 de la Société Shell à Bamako;

Vu l'arrêté n° 695 CAB.-M.T.P.C.E. du 22 juillet 1966, prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo*, faisant suite à la demande précitée;

Vu le bordereau n° 737 C.B. du 21 novembre 1966 du Commandant de cercle de Bamako, transmettant le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* du Commissaire enquêteur qui a abouti à un avis favorable pour la réalisation de l'installation projetée.

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Shell à Bamako, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés de 1^{re} classe, de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sur le titre forrier n° 1690, zone industrielle, à Bamako.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des Mines.

Art. 3. — Si le dépôt est installé en plein air ou sous abri, celui-ci sera suffisamment aéré; l'aire de stockage sera entourée d'une clôture solide d'au moins 2 mètres de hauteur, en interdisant l'accès à toute personne étrangère au service. La porte en sera fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Art. 4. — Les récipients contenant les gaz liquéfiés seront protégés efficacement contre toute élévation dangereuse de pression résultant d'un échauffement sous l'influence des radiations solaires (protection par toiture légère, peinture réfléchissante, dispositif et refroidissement, etc.).

Art. 5. — L'aire de stockage sera située à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés et, en général, de tous locaux ou ateliers contenant des fours ou foyers.

Art. 6. — Il est interdit de fumer à proximité du dépôt des matières combustibles : papier, bois, paille, huiles, etc... ainsi que des récipients d'air ou d'oxygène comprimé.

Art. 7. — Il est interdit de fumer à proximité du dépôt ou d'y utiliser des appareils à feu nu, de s'y livrer à des travaux susceptibles de produire des étincelles, d'y utiliser des moteurs électriques non antidéflagrants ou des moteurs à explosion; ces consignes seront affichées en caractères apparents.

Art. 8. — Les bouteilles selon les règles de l'art, seront essayées à la pression conformément aux règlements du Service des Mines.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une utilisation quelconque des produits en dépôt.

Art. 9. — Toutes les précautions seront prises au cours des manutentions des récipients de gaz, pour éviter des chocs, et en particulier, les protéger contre les accidents dus à une chute brutale.

Art. 10. — Tout récipient présentant une fuite sera immédiatement évacué en prenant toutes précautions pour éviter tout danger d'accident.

Art. 11. — Le dépôt disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que extincteurs de capacité suffisante à neige carbonique ou à poudre et sera entretenu en état de bon fonctionnement, etc...

Art. 12. — Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2454 M. du 10 juillet 1954 (*J. O. Soudan* du 18 août 1954) l'exploitation du dépôt donnera lieu chaque année, à la perception d'une taxe superficielle dont le montant est calculé suivant la superficie qui fait 2.704 m².

La taxe correspondante est de 18.220 francs maliens

Art. 13. — La présente autorisation sera inscrite sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 575.

Art. 14. — Le Directeur du Service des Mines et le Commandant de cercle de Bamako, sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 décembre 1966.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
chargé de l'Energie et des Industries,*

Salif N'DIAYE.

Par arrêtés en date des :

19 décembre 1966. — Sont nommés :

— Directeur adjoint des Mines et Chef de la Division contrôle automobile :

M. Thora Kéita.

— Chef de la Division des Carburants :

M. Abdoulaye Coulibaly.

— Chef de la Division « Contrôle Technique » :

M. Babilé Coulibaly.

— Chef du Service administratif et comptable :

M. Mary Traoré.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

20 décembre 1966. — M. Gui Berthoumieux, ingénieur en chef des Mines, est nommé conseiller technique auprès du Directeur des Mines.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

M. Nouhoum Guindo est autorisé, pour une nouvelle période de deux ans, à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline des « Grottes » et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 260 M.C.I. du 11 avril 1962 est arrivée à expiration depuis le 11 avril 1966.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

N° 153 P.G. — DÉCRET portant institution de la Commission d'examen des demandes d'achat de terrains domaniaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est instituée au niveau du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale une Commission d'examen des demandes d'achat de terrains domaniaux.

Art. 2. — La Commission d'examen des demandes d'achat de terrains domaniaux est compétente pour examiner toutes les demandes d'achat de terrains domaniaux d'habitation centralisées au niveau du Service des Domaines.

Art. 3. — Elle se réunira sur convocation de son président et dressera après chaque réunion un procès-verbal qui sera déposé auprès du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale.

Art. 4. — La Commission d'examen des demandes d'achat des terrains domaniaux est composée comme suit :

- Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, *Président*;
- Le Maire de Bamako ou son représentant;
- Le Commandant de cercle de Bamako ou son représentant;
- Le Directeur de la S.E.M.A.;
- Le Directeur du Service de l'Habitat;
- Le Chef de Service des Domaines;
- Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

*Le Ministre chargé de la Défense
et de la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*

Mamadou Aw.

*Le Ministre chargé
de l'Inspection générale de l'Administration,*

Aliou BAGAYOKO.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

3 novembre 1966. — M. Maciré Diakité, instituteur ordinaire de 3^e classe est nommé billeteur du personnel de l'Enseignement Fondamental du cercle de Nioro en remplacement de M. Ibrahima Diop.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 décembre 1966. — M. Diatta Magassa, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la Région est affecté à l'Assistance Médicale de Toukoto, cercle de Kita (régularisation).

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Noël Camara, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 4^e échelon, en service au Gouvernorat de Kayes pour absences réitérées au service.

RECTIFICATIF à la décision n° 58 G.-CAB. du 15 février 1966.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Santé de la région :

Au lieu de :

Assistance Médicale de Bafoulabé

M. Yoro Diallo, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Toukoto, cercle de Kita, est nommé adjoint au Médecin-chef du cercle de Bafoulabé.

Assistance Médicale de Kita

M. Mamadou Soumano, agent technique de Santé stagiaire, précédemment en service à Bafoulabé pour servir au Poste médical de Toukoto.

Assistance Médicale de Nioro

M. Mamadou Macina, agent technique de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon de retour de congé de longue durée.

Lire :

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Santé de la région :

Assistance Médicale de Kayes

M. Yoro Diallo, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Toukoto, cercle de Kita.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Ségou

136 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 4 novembre 1966, est approuvé l'arrêté n° 13 C.S.G. du 12 septembre 1966 du Maire de la commune de Ségou, fixant la date d'application des adjoints au Maire de la ville de Ségou.

155 R.S. — Par arrêté en date du 20 novembre 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1966-1967, s'élevant au total à la somme de deux cent soixante-seize millions dix mille huit cent quinze (276.010.815) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Gouverneur de région de Gao

159 R.G.-CAB.-I.R.G. — Par arrêté en date du 18 novembre 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-1967 et s'élevant à la somme de trois cent vingt-six millions huit cent quarante-sept mille neuf cent soixante-dix (326.849.970) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 décembre 1966.